

GUIDE DE SUPPORT AUX MESURES DE MITIGATION DU COVID-19

DERNIERE MISE A JOUR: 05.06.2020

SOMMAIRE

I.	INTRODUCTION.....	5
II.	L'ÉTAT D'URGENCE	6
	Horizon temporel et territorial	6
	Droits restreints	6
	Etat de calamité.....	7
III.	MESURES FISCALES	9
	A. La remise de la TVA, des informations simplifiées pour les entreprises (IES), des droits de timbre et des retenues de l'IRS et de L'IRC	9
	B. Régimes de prestations, suspensions des procédures et extension extraordinaire des prestations sociales	10
	C. Protection des crédits des familles, des entreprises et des institutions privées de solidarité sociale	11
	D. Pièces justificatives aux fins des déclarations périodiques de la TVA	12

E.	Exonération des droits de douane et de la TVA sur les importations de biens nécessaires à la lutte contre l'épidémie du covid-19	12
F.	Réduction du taux de TVA applicable aux masques et aux gels désinfectants	14
G.	Exonération des acquisitions intracommunautaires de biens nécessaires à la lutte contre la COVID-19	14
H.	Majoration des Dons.....	15
IV.	MESURES RELATIVES À LA SÉCURITÉ SOCIALE ET AUX COTISATIONS.....	17
A.	Cotisations	17
B.	Exonération temporaire du paiement des cotisations de sécurité sociale	18
V.	MESURES EN FAVEUR DU TRAVAIL – ENTREPRISES ET SALARIÉS	19
A.	Situations de crises des entreprises	19
B.	Un soutien extraordinaire au maintien d'un contrat de travail ("Lay-Off simplifié")	20
C.	Plan extraordinaire de formation.....	21
D.	Incitation financière extraordinaire	22
E.	Soutien financier extraordinaire.....	22
F.	Interdiction de licenciement	23
G.	Absences justifiés.....	24
H.	Vacances.....	24
I.	Salaries en télétravail résidents au Portugal soumis à la législation de sécurité sociale d'un autre état	25
J.	Suspension de la vérification de l'exigence de l'inexistence de dettes des entités candidates ou promotrices à la suspension de l'IEFP	25
K.	Programma Adaptar.....	25
L.	Le soutien aux microentreprises	26
M.	Soutien aux petites et moyennes entreprises ("PME").....	28
VI.	MESURES JUDICIAIRES – DÉLAIS ET PROCÉDURES.....	30
A.	Les délais de procédure	30
B.	Les diligences procédurales	31
C.	Les délais administratifs	32
D.	Délais de prescription et de caducité	33
VII.	MESURES RELATIVES AUX SOCIÉTÉS ET EN MATIÈRE COMMERCIALE	34
A.	Organes collégiaux	34
B.	Commission de marchés et des valeurs mobilières	35

VIII. MESURES SECTORIELLES	37
A. Soutien aux entreprises du secteur du tourisme et de la restauration, aux hôtels et aux logements meubles pour touristes – prêts sans intérêt.....	37
B. Lignes de crédits	38
C. Système incitatif pour l'entrepreneuriat et l'emploi (si2e)	39
D. Incitations financières – Portugal 2020.....	40
E. Système d'incitation à l'innovation productive dans le cadre de la covid-19.....	41
F. Système d'incitation aux activités de recherche et de développement et aux investissements dans les infrastructures et l'optimisation (upscaling)	43
G. Des mesures spécifiques pour le secteur du tourisme	46
IX. MESURES DANS LE SECTEUR IMMOBILIER ET DU LOGEMENT	47
A. Mesures exceptionnelles applicables aux contrats de baux.....	47
B. Aides aux propriétaires de biens immobiliers destinés aux logements	50
C. La cessation des contrats de bail	50
D. La suspension de la saisie immobilière	51
E. La démonstration de la diminution de revenus	51
X. MESURES DU BARREAU ET DU CPAS (Caisse de prévoyance des avocats et des avoués) ...	52
A. Association du Barreau	52
Les contributions à la caisse de prévoyance des avocats et avoués (CPAS).....	52
XI. MESURES SUR LES CRÉDITS ET LE SYSTÈME FINANCIER	54
A. Mesures de protection des crédits.....	54
B. Moratoire sur les crédits	55
C. Prolongation des garanties	55
D. Le Banco de Portugal	55
XII. AUTRES MESURES.....	57
A. Les permis de sejours en cours (golden visa).....	57
B. Documents expirés, approbation tacite et assemblées générales des sociétés.....	57
C. Événements et transports	58
D. Accès aux services publics	58
E. La Réintroduction des contrôles aux frontières sur les personnes.....	59
F. Le transport aérien de passagers.....	60
G. Spectacles culturels	60

H. Les services publics essentiels	62
I. Les plans d'épargne-retraite	62

I. INTRODUCTION

Le 11 mars 2020, l'Organisation Mondiale de la Santé ("OMS") a déclaré une pandémie mondiale du nouveau Coronavirus, techniquement appelé SARS-COV-2 (maladie Covid-19).

La pandémie a eu un impact global du secteur de la santé sur l'ensemble de l'économie, en raison du taux élevé de propagation de la maladie ainsi que des mesures adoptées au niveau mondial, à savoir le confinement plus ou moins sévère de toute la population, avec un impact direct sur la consommation et donc sur la quasi-totalité du tissu économique.

Depuis le début de la pandémie, le Parlement et le Gouvernement portugais ont adopté un large éventail de mesures, de nature très diverse, visant à atténuer et à mitiger les effets directs et indirects que la pandémie a eu sur le tissu entrepreneurial portugais, dont des mesures de soutien aux entreprises, aux commerces, aux familles et aux particuliers ont été envisagées.

La production législative ayant atteint un niveau jamais vu auparavant, il est d'une importance capitale pour les entreprises et les citoyens de créer un document qui rassemble et synthétise les différentes règles exceptionnelles et provisoires.

Ce guide se veut un simple document de support et d'organisation pour les entreprises et les familles, et ne dispense aucunement la consultation de la législation existante ou l'éventuel besoin d'une consultation juridique axée sur des situations concrètes.

II. L'ÉTAT D'URGENCE

Les 18 mars, 2 avril et 16 avril 2020, le Président de la République a demandé à l'Assemblée de la République, dans un message fondé sur le constat d'une situation de calamité publique, l'autorisation de déclarer l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire, et cet état exceptionnel a été prolongé successivement pour des périodes de 15 jours.

En vertu des pouvoirs conférés par la Constitution de la République portugaise (CRP), l'Assemblée de la République a successivement autorisé ladite déclaration d'état d'urgence, et il importe d'analyser l'impact de ces déclarations.

HORIZON TEMPOREL ET TERRITORIAL

En vertu de la CRP, la déclaration de l'état d'urgence a une durée maximale de 15 jours. Toutefois, rien n'empêche sa prorogation successive pour des périodes identiques, à condition que les exigences et les postulats constitutionnels soient maintenus et que l'Assemblée de la République autorise successivement ladite déclaration.

Ainsi, actuellement, la déclaration de l'état d'urgence a commencé à 00:00 le 18 avril 2020 et se termine à 23:59 le 2 mai 2020.

DROITS RESTREINTS

La CRP et la Loi 44/86 déterminent que la déclaration de l'état d'urgence doit contenir une spécification des droits civiques dont l'exercice est suspendu. Le Décret du Président de la République du 16 avril 2020 a déterminé la possibilité de suspension des droits suivants :

- **Droit de circulation et d'établissement en tout lieu du territoire national** : la possibilité pour les autorités publiques d'imposer le confinement obligatoire à domicile ou dans un établissement de soins de santé, l'interdiction de voyager et de demeurer sur la voie publique sauf pour (i) l'exercice d'activités professionnelles ; (ii) l'obtention de soins de santé ; (iii) l'assistance à des tiers ; (iv) la fourniture de biens et de services ; (v) d'autres raisons sérieuses ;
- **Droits de propriété et initiative économique privée** : la prestation de tout service, l'utilisation de biens mobiliers ou immobiliers, d'installations de soins de santé et de locaux commerciaux peuvent être exigés par les autorités publiques, et l'ouverture, l'exploitation et le fonctionnement de certaines entreprises peuvent être déclarés obligatoires ;

- **Droits des travailleurs** : la réquisition de tout travailleur, qu'il soit du secteur public ou privé, quel que soit le type de lien, à savoir les travailleurs de la santé, de la protection civile, de la sécurité et de la défense, peut être déterminée. Le droit de grève est suspendu dans la mesure où il peut mettre en cause le fonctionnement d'infrastructures essentielles ou d'installations de soins de santé ;
- **Droit de circulation internationale** : les contrôles transfrontaliers des personnes et des biens et les contrôles sanitaires peuvent être déterminés conjointement avec l'Union Européenne dans le but de prévenir la propagation de la pandémie et peuvent imposer le confinement obligatoire des personnes ;
- **Liberté de réunion et de manifestation** : les réunions ou manifestations qui, en raison du nombre de personnes qui y participent, créent un risque accru de transmission du virus peuvent être limitées ou interdites ;
- **La liberté de culte, dans sa dimension collective** : les restrictions nécessaires peuvent être imposées pour réduire le risque de propagation, notamment en limitant la tenue de célébrations religieuses impliquant une foule de personnes ;
- **Droit de résistance** : tout acte de résistance active ou passive aux ordres émis par les autorités publiques compétentes en exécution de l'état d'urgence actuel est interdit.

Le Décret détermine également que l'état d'urgence ne doit en aucun cas affecter les droits à la vie, à l'intégrité personnelle, à l'identité personnelle, à la capacité civile et à la citoyenneté, la non-rétroactivité de la loi pénale, la défense des accusés et la liberté de conscience et de religion, ni la liberté d'expression et d'information. Le principe de l'État unitaire et la continuité territoriale de l'État ne peuvent en aucun cas être mis en cause.

ETAT DE CALAMITE

Le 17 mai 2020, la résolution du Conseil des ministres n° 38/2020 a été publiée, laquelle décrète l'état de calamité sur l'ensemble du territoire national jusqu'au 31 mai 2020 à 23h59. Avec cette résolution ont été décrétées plusieurs mesures de nature exceptionnelle visant à combattre la pandémie de Covid-19, et dont la constitutionnalité sera discutable, tant d'un point de vue organique que d'un point de vue matériel, car elles contiennent des restrictions aux droits, libertés et garanties, ces restrictions ne sont pas justifiées et enracinées dans une situation de suspension de ces mêmes droits, libertés et garanties, car ceux-ci ne

peuvent être suspendus qu'en cas d'urgence, et ces mêmes restrictions ont été décrétées par résolution du gouvernement.

Des mesures restrictives telles que les suivantes ont donc été déterminées :

- Établissement de règles visant à protéger la santé individuelle et collective des citoyens ;
- Limitation ou conditionnement de l'accès, de la circulation ou de la permanence des personnes dans les espaces fréquentés par le public, ainsi que la dispersion des concentrations supérieures à 10 personnes ;
- Établissement de règles d'organisation du travail, notamment par la promotion du régime de télétravail, et de règles de protection de la santé, de l'hygiène et de la sécurité ;
- Limitation ou conditionnement de certaines activités économiques ;
- Fixer des règles pour l'exploitation des établissements industriels, commerciaux et de services ;
- Rationalisation de l'utilisation des transports publics, des communications et des services d'approvisionnement en eau et en énergie, ainsi que de la consommation de biens essentiels.

L'annexe I de la résolution, qui détermine le régime exceptionnel et temporaire de réponse à l'épidémie de SRAS-CoV-2 et à la maladie COVID -19, détermine, entre autres, l'obligation de confinement pour les patients infectés par le SRAS-CoV-2, ainsi que le devoir civique de rester à domicile, et détermine également plusieurs situations dans lesquelles le non-respect dudit devoir civique est autorisé et qui sont, en général, plus larges que les autorisations vérifiées pendant l'état d'urgence.

III. MESURES FISCALES

Compte tenu de l'urgence actuelle de santé publique internationale résultant de la pandémie OVID-19, le Gouvernement a approuvé plusieurs mesures visant essentiellement à protéger les citoyens et les entreprises en assouplissant le paiement des impôts et des cotisations sociales.

Ces diplômes sont entrés en vigueur le jour suivant leur publication, bien que le Décret-Loi n° 10-F/2020 ait un effet rétroactif, en référence au 12 mars de la même année.

A. LA REMISE DE LA TVA, DES INFORMATIONS SIMPLIFIEES POUR LES ENTREPRISES (IES), DES DROITS DE TIMBRE ET DES RETENUES DE L'IRS ET DE L'IRC

Au cours du deuxième trimestre 2020, les obligations prévues par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRS), le code de l'impôt sur les sociétés (IRC) et le code de la TVA, en ce qui concerne les contribuables dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 10 millions d'euros, peuvent être remplies normalement ou par prestations, en 3 ou 6 versements mensuels, sans intérêts.

En matière de TVA, les délais de mise en conformité régulière ont été prolongés, et les déclarations périodiques pour les mois de mars et avril du régime mensuel peuvent être déposées jusqu'au 18 mai et au 18 juin, respectivement. Les déclarations périodiques de TVA pour la 1ère période du régime trimestriel peuvent être déposées jusqu'au 22 mai.

La collecte des impôts qui en découlent peut être effectuée jusqu'au 25ème jour de chaque mois, indépendamment de l'adhésion ou non au régime des acomptes provisionnels.

Si ce régime de prestations est choisi, le premier versement est dû à la date d'exécution de l'obligation de paiement en question, les versements mensuels restants étant dus à la même date des mois suivants.

Les contribuables qui ne remplissent pas les critères ci-dessus peuvent également demander des paiements partiels s'ils présentent une réduction de facturation (à travers du « E-Facturas » au « Portal das Finanças », site de l'Autorité Fiscale) d'au moins 20% dans la moyenne des 3 mois précédant le mois au cours duquel cette obligation est née par rapport

à la même période de l'année précédente, avec certification par un ROC ou un comptable agréé.

Il est également important de signaler que, par le biais de la Circulaire, le Sous-Directeur Général de la Collecte a déterminé que, durant cette année, les contribuables délivreront les retenues du Droit de Timbre par le biais du guide multi-impôts, ayant également été prévue la prolongation, jusqu'au 20 avril 2020, du délai de règlement et de paiement de cet impôt pour les mois de janvier, février et mars 2020, les obligations restantes relatives à la même année devant être remplies jusqu'au 20 du mois suivant celui au cours duquel l'obligation fiscale ait été constituée.

Cumprando ainda referir o adiamento, para 7 e para 31 de Agosto, respectivamente, das obrigações de entrega da declaração anual de informação contabilística e fiscal (IES/DA) e da entrega do processo de documentação fiscal e do processo de documentação respeitante à política adotada em matéria de preços de transferência.

Il convient également de signaler l'ajournement, aux 7 et 31 août, respectivement, des obligations de présentation des informations simplifiées pour les entreprises (IES/DA, (« informação empresarial simplificada » déclaration annuelle d'information comptable et fiscale exigée aux entreprises) et de la présentation du processus de documentation fiscale et du processus de documentation concernant la politique de prix de transfert adoptée.

B. REGIMES DE PRESTATIONS, SUSPENSIONS DES PROCEDURES ET EXTENSION EXTRAORDINAIRE DES PRESTATIONS SOCIALES

Les plans de versement en cours sont suspendus pour les exécutions fiscales, sans préjudice du fait qu'ils peuvent continuer à être exécutés ponctuellement, sur les mêmes critères que le régime des vacances judiciaires. Si cette assimilation cesse avant le 30 juin 2020, les procédures d'exécution fiscale doivent rester suspendues jusqu'à cette date, et les plans de versement en cours pour les dettes envers la Sécurité sociale hors du champ de la procédure d'exécution sont également suspendus pour la même période.

En outre, les allocations de chômage et toutes les prestations du système de sécurité sociale qui garantissent un minimum vital et dont la période de concession ou de renouvellement se termine à une date antérieure, ont été prolongées jusqu'au 30 juin 2020.

C. PROTECTION DES CREDITS DES FAMILLES, DES ENTREPRISES ET DES INSTITUTIONS

PRIVEES DE SOLIDARITE SOCIALE

Un moratoire a été approuvé, jusqu'au 30 septembre 2020, prévoyant l'interdiction de la révocation des lignes de crédit contractées, ainsi que la prolongation ou la suspension des crédits jusqu'à la fin de cette période, pour ainsi garantir la continuité du financement des familles et des entreprises et prévenir d'éventuelles défaillances résultant d'une réduction de l'activité économique.

Conformément aux dispositions du point (« verba ») 17 du Tableau Général des Droits de Timbre (TGIS), la prolongation de la durée d'un contrat de crédit est considérée comme une nouvelle concession de crédit aux fins de cet impôt, déterminant, de ce fait, la naissance d'un nouvel événement imposable.

Ainsi, et dans le cadre des mesures extraordinaires qui ont été approuvées, le Directeur Général des Impôts a précisé, par la Circulaire 6/2020, qu'il n'y aura véritablement une prolongation (générant un nouveau fait fiscal) que lorsque le nouveau délai constitue un ajout au délai précédemment établi, avec une prise d'effet seulement après la fin de celui-ci (effets « *ex-nunc* »).

En revanche, si le délai initial est remplacé par un délai différent, c'est-à-dire avec effet rétroactif (effets « *ex tunc* »), le droit de timbre ne sera dû que si le nouveau délai correspond à un taux supérieur au taux initial, l'impôt étant évalué par le différentiel de taux (le cas échéant).

Dans ce contexte, pour les prêts ayant une durée d'utilisation déterminée ou déterminable, la capitalisation des intérêts accumulés pendant la période de prolongation ne doit pas donner lieu à un nouveau Droit de timbre comme prévu dans les points 17.1.1 à 17.1.3 ou 17.2.1 à 17.2.3 du TGIS.

En outre, un régime de garanties personnelles de l'État a également été établi pour sauvegarder les situations d'urgence économique nationale, causées par des circonstances exceptionnelles et temporaires, et la concession de garanties par les sociétés de cautionnement mutuel a également été facilitée, temporairement et à condition que certaines conditions soient remplies.

D. PIÈCES JUSTIFICATIVES AUX FINS DES DÉCLARATIONS PÉRIODIQUES DE LA TVA

L'Ordonnance n° 129/2020-XXII introduit des procédures de simplification visant à adapter le respect des obligations de déclaration aux circonstances suscitées par la pandémie.

Dans ce contexte, il a été stipulé que les déclarations de TVA périodiques pour la période de février 2020 peuvent être calculées sur la base des données du E-Fatura, et ne requièrent aucune pièce justificative. Il n'en sera pas de même pour les mois d'avril, mai et juin, cependant les factures sous format PDF devront être acceptées, qui seront considérées comme des factures électroniques à toutes fins prévues par la législation fiscale.

Ces règles s'appliquent aux contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 10 millions d'euros en 2019, qui ont commencé à exercer leur activité à compter du 1er janvier 2020 ou qui ont repris leur activité à compter de cette date et n'ont pas réalisé de chiffre d'affaires en 2019.

Il convient aussi de noter que, dans l'accomplissement de toute obligation fiscale, les situations dans lesquelles une clôture sanitaire est mise en place pour empêcher les contribuables de se rendre dans les zones couvertes par la clôture et d'en revenir, à condition qu'ils aient leur domicile fiscal ou professionnel dans lesdites zones, sont désormais considérées comme un juste empêchement.

E. EXONÉRATION DES DROITS DE DOUANE ET DE LA TVA SUR LES IMPORTATIONS DE BIENS NECESSAIRES A LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DU COVID-19

La décision (UE) 2020/491 de la Commission européenne du 3 avril 2020 prévoit l'octroi d'un régime de franchise de droits et d'une exonération de la TVA à l'importation de biens (en provenance de pays tiers) pour lutter contre les effets de l'épidémie de Covid-19.

Cette décision est adoptée dans le cadre juridique de l'Union, qui prévoit la possibilité d'accorder une exonération des droits de douane aux victimes de catastrophes, laquelle est soumise à une décision de la Commission agissant à la demande des États membres concernés.

De même, la législation de l'Union en matière de TVA (directive 2009/132/CE du Conseil) comporte des dispositions équivalentes concernant l'exonération de la TVA sur l'importation finale de certains biens.

Selon les déclarations du Président de la Commission, cette mesure facilite l'achat d'équipements médicaux, y compris, dans le cadre de la présente décision, de biens tels que les masques et les équipements de protection, les kits de test, les ventilateurs et autres équipements médicaux.

La décision de la Commission fait suite aux demandes de plusieurs États membres, dont l'Allemagne, la France, l'Espagne, le Portugal et l'Italie.

Le Royaume-Uni est également couvert par cette décision de la Commission et a présenté une demande d'aide similaire aux autres États membres afin de garantir l'importation en franchise de droits et de TVA des marchandises nécessaires à la lutte contre l'épidémie de Covid-19. Pour ce faire, la Commission a invoqué l'article de l'accord de sortie qui permet l'application des mesures de l'Union au Royaume-Uni pendant la phase transitoire.

Par cette décision, la Commission prévoit la possibilité pour les organismes publics des États membres et/ou d'autres organismes autorisés par ceux-ci d'importer gratuitement et sans TVA des marchandises qui remplissent les conditions nécessaires pour lutter contre la pandémie et qui sont destinées à être distribuées gratuitement aux personnes touchées par le Covid-19 ainsi qu'aux personnes participant à la lutte contre la maladie.

À cette fin, les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 30 novembre 2020, les informations suivantes :

- Une liste des organismes agréés par les autorités compétentes des États membres pour effectuer des opérations d'importation de marchandises destinées à la lutte contre le Covid-19 ;
- La nature et la quantité des marchandises importées sous ce régime ;
- Les mesures mises en œuvre pour garantir que les biens importés ne sont pas transférés à titre gratuit ou onéreux après avoir été affectés à l'usage auquel ils sont destinés (en vue de prévenir toute tentative d'abus de ce système d'exception et qui est prévu dans les directives et règlements régissant les droits de douane et le système harmonisé de TVA).

Les règles contenues dans cette décision s'appliquent du 30 janvier 2020 au 31 juillet 2020, avec une possibilité de prolongation en fonction d'une réévaluation de la situation.

F. REDUCTION DU TAUX DE TVA APPLICABLE AUX MASQUES ET AUX GELS DESINFECTANTS

Dans le cadre des mesures fiscales qui ont été approuvées dans le contexte épidémiologique, la proposition du gouvernement de réduire le taux de TVA appliqué aux masques et au gel désinfectant a été approuvée par le Parlement.

Ainsi, après la publication de cette loi, les masques et le gel désinfectant bénéficieront du taux réduit de 6 %.

Dans le cas du Gel désinfectant, seuls les produits qui répondent aux spécificités énoncées dans la circulaire des membres du gouvernement responsables des domaines de l'économie, des finances et de la santé bénéficieront du taux réduit de 6 %.

G. EXONERATION DES ACQUISITIONS INTRACOMMUNAUTAIRES DE BIENS NECESSAIRES A LA LUTTE CONTRE LA COVID-19

Suite à la décision 2020/491 de la Commission européenne (UE), du 3 avril 2020, accordant une exonération des droits de douane et de la TVA sur l'importation de biens (en provenance de pays tiers) pour lutter contre les effets de l'épidémie de Covid-19, l'Assemblée de la République a approuvé l'extension de ladite exonération de TVA aux acquisitions intracommunautaires de biens.

Selon l'ordonnance approuvée, le gouvernement entend assurer l'application correcte du principe de neutralité et éliminer les distorsions de concurrence.

À cette fin, une exonération est établie pour les transferts et acquisitions intracommunautaires de biens effectués sur le territoire national, lorsqu'ils sont destinés à des organismes d'État, des organisations caritatives ou philanthropiques agréés par les autorités compétentes, et lorsqu'ils sont destinés à être distribués ou mis à la disposition des victimes de catastrophes, tout en restant la propriété des organismes concernés.

À cette fin, cette nouvelle loi contient un tableau en annexe qui énumère les biens qui sont couverts par cette mesure d'exonération.

En ce qui concerne le critère subjectif, cette nouvelle mesure détermine que les entités suivantes peuvent bénéficier de l'exonération de la TVA sur les acquisitions intracommunautaires des biens énumérés :

- (i) L'État, les régions autonomes ou les collectivités locales, ainsi que tous leurs services, établissements et organismes, même s'ils sont personnalisés, y compris les institutions publiques ;
- (ii) Les établissements et unités de santé qui composent le Service national de santé (SNS), y compris ceux qui revêtent la forme juridique de personnes morales publiques ;
- (iii) Les autres établissements et unités sanitaires du secteur privé ou social, à condition qu'ils soient inclus dans le plan national de lutte contre la COVID-19 du SNS, ayant à cet effet contracté avec le Ministère de la Santé cette obligation, et identifiés sur une liste à approuver par ordre des membres du Gouvernement responsables des domaines des finances, de la santé et du travail, de la solidarité et de la sécurité sociale ;
- (iv) Entités à but caritatif ou philanthropique, préalablement agréées à cet effet et identifiées sur une liste à approuver par ordre des membres du gouvernement responsables des domaines des finances, de la santé et du travail, de la solidarité et de la sécurité sociale.

La possibilité de déduire la taxe sur les biens ou services acquis, importés ou utilisés par l'assujetti pour effectuer les transferts de biens exonérés, prévue par cette règle, est également envisagée.

Enfin, en ce qui concerne le respect des exigences formelles, il est établi que les factures qui contiennent ces transactions doivent contenir une référence à la disposition légale qui permet de les effectuer dans le cadre d'un régime d'exonération.

H. MAJORATION DES DONS

L'ordonnance 137/2020-XXII, du 3 avril 2020, du secrétaire d'État aux Affaires fiscales, établit que, pour la durée de la période d'urgence, le SPMS- Serviços Partilhados do Ministério da Saúde, E.P.E., les entités hospitalières, l'E.P.E. et les Services régionaux de santé seront considérés, en tant qu'entités bénéficiant de dons, comme relevant du paragraphe a) du n° 1 de l'article 62 du Statut des prestations fiscales.

Ce cadre permettra aux entités donatrices de bénéficier du régime prévu pour les dons faits à l'État et aux entités de droit public, qui consiste en une augmentation de 140 % du coût des dons à caractère social.

Par le biais de cet arrêté, il est également possible que ces dons bénéficient de l'exclusion du droit de timbre prévue à l'article 1, paragraphe 5, point c), du code des droits de timbre

L'objectif de cet arrêté est de reconnaître les donations faites au Système National de Santé, qui seraient en marge de cet avantage, étant donné l'interprétation de l'Administration Fiscale selon laquelle les entités opérant sous la désignation d'E.P.E. ne sont pas éligibles à l'application de la majoration prévue pour les donations accordées à l'Etat et aux entités de droit public.

IV. MESURES RELATIVES À LA SÉCURITÉ SOCIALE ET AUX COTISATIONS

A. COTISATIONS

Les employeurs des secteurs privé et social comptant moins de 50 salariés ou jusqu'à 249 salariés quand est vérifiée une baisse dans la facturation d'au moins 20 % (à travers du « E-Facturas » au « Portal das Finanças », site de l'Autorité Fiscale) au cours des mois de mars, avril et mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ont le **droit de différer le paiement des cotisations**.

Le sursis peut également être accordé aux institutions caritatives privées ou assimilées, aux employeurs des secteurs de l'aviation ou du tourisme, même s'ils comptent 250 employés ou plus, à condition qu'ils aient une baisse de chiffre d'affaires similaire à celles susmentionnées.

En ce qui concerne les cotisations patronales dues en mars, avril et mai 2020, 1/3 du montant des cotisations doit être versé dans le mois au cours duquel elles sont dues, le reste étant versé en tranches égales et successives en juillet et septembre 2020 ou en juillet à décembre 2020, sans intérêt.

Les **travailleurs indépendants** bénéficient également de ce sursis, qui s'applique aux mois d'avril, mai et juin 2020, et ces cotisations peuvent être versées dans des conditions similaires à celles susmentionnées. Le non-respect des conditions d'accès au sursis de paiement des contributions implique l'échéance immédiate de tous les versements restant à effectuer et la cessation de l'exemption d'intérêts.

Il convient de noter qu'il existe également la possibilité supplémentaire de différer les cotisations dues par les **travailleurs indépendants** s'ils bénéficient de prestations sociales, un régime prévu dans les cas de :

- Situation avérée de cessation totale de son activité ou de son secteur, sur déclaration du concerné ; où
- Dans une situation de baisse brutale et importante d'au moins 40% de la facturation (dans la période de trente jours précédant la demande aux services de sécurité sociale compétents, par référence à la moyenne mensuelle des deux mois précédant cette période, ou par rapport à la même période de l'année précédente, voire, pour ceux qui ont commencé l'activité il y a moins de douze mois, à la

moyenne de cette période), au moyen d'une déclaration de celui-ci accompagnée d'un certificat comptable certifié.

L'ajournement s'applique pour chaque mois au cours duquel les travailleurs indépendants reçoivent ladite prestation.

B. EXONERATION TEMPORAIRE DU PAIEMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

Outre les principales mesures (le soutien extraordinaire au maintien de l'emploi et le plan de formation), les employeurs ont droit à une exemption totale du paiement des cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs à leur charge et les membres des organes statutaires pendant la durée des mesures.

Le droit à l'exonération prévue au paragraphe précédent s'applique également aux travailleurs indépendants qui sont des employeurs bénéficiant des mesures et à leurs conjoints (qui continuent à être tenus de présenter la déclaration trimestrielle).

L'exonération concerne les contributions relatives aux rémunérations des mois au cours desquels l'entreprise est bénéficiaire des mesures principales. L'exonération de cotisations pour les travailleurs indépendants détermine l'enregistrement de la rémunération par équivalence à l'inscription des cotisations selon la base d'imposition des cotisations qui lui est applicable.

Les employeurs doivent présenter des bulletins de salaire autonomes pour les salariés concernés et payer leurs cotisations, l'exonération ne couvrant que les cotisations de l'employeur.

Cette dérogation est reconnue d'office, notamment sur la base des informations transmises par l'IEFP, I. P. (« Instituto do Emprego e Formação Profissional », Institut pour l'emploi et la formation professionnelle).

V. MESURES EN FAVEUR DU TRAVAIL – ENTREPRISES ET SALARIÉS

L'évolution rapide de la maladie Covid-19 a rendu nécessaire le renforcement des premières mesures adoptées en matière de travail afin de soutenir le maintien des emplois et d'atténuer les situations de crise des entreprises.

A. SITUATIONS DE CRISES DES ENTREPRISES

Des mesures exceptionnelles s'appliquent aux employeurs du secteur privé, y compris les employeurs du secteur social, et aux salariés de leur service qui sont touchés par la pandémie COVID-19 et se trouvent donc **en situation de crise économique**.

Ainsi, les entreprises/entrepreneurs suivants sont en **situation de crise** :

- La fermeture totale ou partielle d'une entreprise ou d'un établissement en raison de l'obligation de fermer des installations et des établissements ;
- Une situation de crise qui est exposée dans la déclaration de l'employeur accompagnée d'une attestation du comptable agréé de l'entreprise qui atteste :
 - a) L'arrêt total ou partiel de l'activité de l'entreprise ou de l'établissement résultant de l'interruption de l'ensemble des chaînes d'approvisionnement ou de la suspension ou de l'annulation des commandes, et/ou
 - b) La baisse brutale et importante d'au moins 40% de la facturation dans la période de 30 jours (au lieu des 60 jours prévus par le régime désormais abrogé) précédant la demande d'affiliation à la sécurité sociale, par référence à la moyenne mensuelle des 2 mois précédant cette période, ou par rapport à la même période de l'année précédente, voire, pour ceux qui ont commencé l'activité il y a moins de 12 mois, à la moyenne de cette période.

La preuve de la véracité des faits ne peut être apportée qu'au moyen de documents, pouvant être demandé la présentation de :

- Bilan comptable pour le mois de l'aide ainsi que pour le mois correspondant ou les mois précédents, le cas échéant ;
- Déclaration de TVA pour le mois du soutien ainsi que pour les 2 mois immédiatement précédents, ou la déclaration pour le dernier trimestre de 2019 et le premier trimestre de 2020 ;
- Les documents attestant l'annulation de commandes ou de réservations, dont il ressort que l'utilisation de l'entreprise ou de l'unité concernée a été réduite de plus

de 40 % de sa capacité de production ou d'occupation dans le mois suivant la demande d'aide ;

- Preuves supplémentaires à établir par ordre du membre du gouvernement responsable du domaine du travail et de la sécurité sociale.

B. UN SOUTIEN EXTRAORDINAIRE AU MAINTIEN D'UN CONTRAT DE TRAVAIL (“LAY-OFF SIMPLIFIÉ”)

La mesure la plus attendue est le soutien extraordinaire au maintien d'un contrat de travail dans une entreprise en crise. Cette mesure soutient les entreprises qui se trouvent dans la nécessité de réduire le temps de travail normal ou même de suspendre les contrats de travail (une procédure connue sous le nom de "lay-off") et peut être combinée avec un plan de formation professionnelle approprié au développement de qualifications professionnelles qui augmentent l'employabilité ou la viabilité de l'entreprise et le maintien des emplois, approuvé par l'IEFP, qui soutiendra le montant correspondant à 131,64 euros, destiné à parts égales à l'employeur et au salarié.

L'employeur peut **réduire la durée normale de travail** ("PNT") ou suspendre les contrats de travail de ses employés, en maintenant les droits, les devoirs et les garanties des parties à la relation de travail qui ne présupposent pas l'effectivité de travail.

Afin de procéder à la suspension, l'employeur doit notifier par écrit aux salariés la décision de réduire le PTN ou de suspendre leur contrat de travail, en indiquant la durée prévisible de la suspension desdits contrats.

Pendant la période de réduction ou de suspension, les employés ont le droit de recevoir une indemnité correspondant à un montant minimum égal aux 2/3 de leur salaire brut normal ou à la valeur du salaire mensuel minimum garanti ("RMMG", actuellement fixé à 635 euros) correspondant à leur période de travail normale, le montant le plus élevé étant retenu. En cas de réduction du PTN, le salaire de l'employé est calculé au prorata des heures travaillées.

L'arrêté ministériel n° 94-A/2020 précise que le calcul de la compensation tient compte des prestations de rémunération normalement déclarées à la sécurité sociale et normalement perçues par le salarié, relatives au salaire de base, aux primes mensuelles et aux indemnités mensuelles régulières.

La demande d'aide extraordinaire pour le maintien des contrats de travail doit être introduite par voie électronique auprès du service de sécurité sociale compétent, et doit être instruite par:

- Une déclaration de l'employeur contenant une description sommaire de la situation de crise de l'entreprise qui l'affecte ; et
- En cas de perturbation totale ou partielle de la chaîne d'approvisionnement ou de suspension ou d'annulation de commandes, un certificat du comptable agréé de l'entreprise attestant une telle situation ; ainsi que
- La liste nominale des salariés couverts et leur numéro de sécurité sociale.

L'inclusion de nouveaux salariés pendant la période d'octroi de l'aide supplémentaire pour le maintien des contrats de travail, en plus de ceux identifiés dans la demande initiale, se fait par l'envoi d'un nouveau fichier joint et le paiement de l'aide est accordé pour la période restante.

Aux termes de l'Ordonnance n° 94-A/2020, les entités qui reçoivent le soutien doivent, aux fins de prouver les faits sur lesquels la demande est fondée et les prorogations respectives, conserver les informations pertinentes pendant une période de 3 ans.

C. PLAN EXTRAORDINAIRE DE FORMATION

Les entreprises qui n'ont pas fait usage de l'aide au maintien du contrat de travail peuvent avoir accès à une aide extraordinaire à la formation professionnelle à temps partiel, par le biais d'un plan de formation, en vue de maintenir leur emploi et de renforcer les compétences de leurs employés afin d'agir préventivement sur le chômage.

Le soutien supplémentaire à la formation à accorder à chaque travailleur concerné est pris en charge par l'IEFP et est accordé en fonction des heures de formation suivies, dans la limite de 50 % de la rémunération brute, avec un plafond d'un RMMG. Cette mesure est d'une durée d'un mois et est destinée à la mise en œuvre du plan de formation.

L'employeur informe les salariés par écrit de la décision de recourir à un plan de formation et de la durée prévisible de la mesure et transmet immédiatement ces informations à l'IEFP, ainsi que les documents susmentionnés relatifs à l'instruction de la demande d'aide au maintien de l'emploi.

D. INCITATION FINANCIÈRE EXTRAORDINAIRE

Les employeurs qui bénéficient des mesures décrites ci-dessus ont droit à une mesure complémentaire consistant en une **incitation financière extraordinaire pour soutenir la reprise de l'activité commerciale**, qui sera accordée par l'IEFP, I. P., payée en une seule fois et d'une valeur d'un RMMG par salarié.

L'employeur doit soumettre une demande à l'IEFP, accompagnée des documents requis pour prouver la situation de crise de l'entreprise énumérés ci-dessus.

E. SOUTIEN FINANCIER EXTRAORDINAIRE

Cette aide s'applique aux travailleurs indépendants qui ont eu une obligation de cotisation pendant au moins 3 mois consécutifs ou 6 mois en interpolation au cours des 12 derniers mois :

- Situation avérée de cessation de leur activité ou de l'activité de leur secteur à la suite de l'épidémie de Covid-19 ;
- Au moins 40 % de la facturation a été interrompue dans les 30 jours précédant la demande présentée à la sécurité sociale, ce qui est attesté par leur propre déclaration et par l'attestation d'un comptable agréé.

On compare cette baisse de facturation dans la période de 30 jours précédant la demande par :

- La moyenne mensuelle des deux mois précédant la demande ; où
- La même période que l'année précédente ; où
- La moyenne de toute la période d'activité, pour ceux qui ont été actifs pendant moins de 12 mois.

La mesure consiste en un soutien financier correspondant au montant de la rémunération enregistrée en base contributive, avec une limite de 1 IAS (438,81 euros) dans les situations où le montant de la rémunération enregistrée en base contributive est inférieur à 1,5 IAS (658,22 euros).

Lorsque la rémunération enregistrée en base contributive est supérieure ou égale à 1,5 IAS (658,22 euros), le bénéficiaire a droit à un soutien financier correspondant aux 2/3 de la valeur de la rémunération enregistrée en base contributive avec la limite maximale égale au RMMG.

Pour le calcul de l'aide extraordinaire à la réduction de l'activité économique, l'arrêté ministériel n° 94-A/2020 établit que la rémunération considérée correspond :

- Travailleurs indépendants : moyenne de la base d'imposition contributive des mois au cours desquels la rémunération a été enregistrée au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date d'introduction de la demande ;
- Associés-gérants : rémunération de base déclarée en mars 2020 pour le mois de février 2020 ou, s'il n'y a pas eu de rémunération de base déclarée ce mois-là, le montant de l'IAS.

Les bénéficiaires doivent conserver les informations pertinentes pour l'octroi de l'aide pendant la période de 3 ans et l'aide a une durée de 1 mois, extensible à 6 mois.

F. INTERDICTION DE LIENCIEMENT

Pendant la période d'application des mesures de soutien, ainsi que dans les 60 jours qui suivent, l'employeur visé par l'une des mesures précédentes ne peut pas résilier un contrat de travail dans le cadre d'un licenciement collectif ou d'un licenciement pour cause de cessation d'emploi.

La déclaration de rectification n° 14/2020, du 28 mars, a précisé que l'objet de cet empêchement est l'employeur bénéficiant d'une mesure extraordinaire quelconque, et s'applique donc à tous les contrats de travail auxquels l'employeur est parti et non pas seulement, comme semble en résulter le décret-loi n° 10-G/2020, à ceux qui concernent les salariés couverts.

G. ABSENCES JUSTIFIÉS

Le décret-loi n° 10-K/2020 établit un **régime exceptionnel et temporaire d'absences justifiées** motivées par l'assistance familiale ou l'exercice de certaines fonctions considérées comme pertinentes dans le contexte de la pandémie.

Dans le cadre du régime exceptionnel actuel, les absences justifiées sont prises en compte :

- Ceux qui sont motivés par la prise en charge d'un enfant ou d'une autre personne à charge de moins de 12 ans ou, quel que soit l'âge, d'un handicap ou d'une maladie chronique ou d'un petit-enfant (dans certains cas), pendant les périodes de vacances scolaires fixées par la législation ou définies par chaque établissement ;
- Ceux qui sont motivés par l'assistance à un conjoint ou à une personne vivant en union libre ou en économie commune avec le salarié, un parent ou un proche en ligne droite ascendante qui est à la charge du salarié et qui fréquente un établissement social dont l'activité est suspendue, tant que la continuité du soutien par une réponse sociale alternative n'est pas possible ;
- Ceux qui sont motivés par l'aide d'urgence ou de transport, dans le cadre de la pandémie de la maladie COVID -19, par des pompiers volontaires ayant un contrat de travail avec un employeur du secteur privé ou social, dont il est prouvé qu'ils ont été appelés par le service respectif.

Les absences justifiées en vertu du paragraphe précédent ne déterminent pas la perte de droits, sauf en ce qui concerne la rétribution, et ne comptent pas pour la limite annuelle des absences prévue par le Code du travail.

H. VACANÇES

La possibilité la plus innovante est, afin de fournir une assistance dans les situations envisagées et mentionnées ci-dessus, de permettre au travailleur de procéder à la programmation des congés, **sans qu'il soit nécessaire de se mettre d'accord avec l'employeur.**

À cette fin, une communication écrite donnée à l'employeur deux jours avant le début de la période de vacances souhaitée est suffisante.

Pendant la période de vacances, le salarié reçoit la rémunération correspondant à celle qu'il aurait perçue s'il avait été en travail effectif, et la prime de vacances peut être versée dans sa totalité jusqu'au quatrième mois suivant le début de la période de vacances.

I. SALARIES EN TELETRAVAIL RESIDENTS AU PORTUGAL SOUMIS A LA LEGISLATION DE SECURITE SOCIALE D'UN AUTRE ETAT

Pour les salariés résidant au Portugal qui sont soumis à la législation de sécurité sociale d'un autre État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse, les périodes de télétravail effectuées à partir du territoire national pendant la durée des mesures exceptionnelles et temporaires prises en réponse à la situation épidémiologique causée par COVID-19 ne sont pas prises en compte pour la détermination de la législation applicable et n'impliquent pas la modification de la législation à laquelle ils sont soumis.

J. SUSPENSION DE LA VERIFICATION DE L'EXIGENCE DE L'INEXISTENCE DE DETTES DES ENTITES CANDIDATES OU PROMOTRICES A LA SUSPENSION DE L'IEFP

L'arrêté ministériel n° 94-B/2020, du 17 avril, suspend la vérification de l'exigence de l'inexistence de dettes des entités requérantes ou promotrices envers l'IEFP, I. P., pour l'approbation des demandes et le paiement du soutien financier par l'IEFP, I. P., aux entités respectives, dans le cadre des mesures d'emploi et de formation professionnelle en vigueur.

Cette mesure est entrée en vigueur le 18.04.2020, avec effet au 01.03.2020 et jusqu'au 30.06.2020.

K. PROGRAMMA ADAPTAR

À la fin de la période d'exécution de l'état d'urgence, la nécessité de préserver les effets sur la santé publique de la reprise des activités qui, en raison des limites établies à la liberté économique, avaient de fortes répercussions sur leur activité normale a été maintenue.

La levée progressive des restrictions imposées à l'exercice des activités économiques s'accompagne de mesures relatives à la nécessité de respecter des conditions d'exploitation

spécifiques, les entreprises devant adapter leurs établissements et leurs activités afin de se conformer aux normes établies et aux recommandations des autorités compétentes.

Compte tenu de ce qui précède, le programme Adaptar, qui est un système d'incitations visant à adapter l'activité économique au nouveau contexte créé par COVID-19, qui permettra de réduire les coûts accrus pour le rétablissement rapide des conditions de fonctionnement des entreprises - les projets insérés dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, dans le secteur de la production agricole primaire et de la sylviculture, dans le secteur des jeux de hasard, entre autres, ne sont pas éligibles à ce programme.

L. LE SOUTIEN AUX MICROENTREPRISES

Le soutien aux micro-entreprises - entreprises employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel ne dépasse pas 2 millions d'euros - est accordé sous la forme d'une subvention non remboursable, avec un taux d'incitation de 80 % sur les dépenses éligibles.

Les micro-entreprises et leurs projets qui répondent aux hypothèses suivantes sont éligibles pour bénéficier de ce soutien :

a) Critères d'éligibilité pour les micro-entreprises :

- Ils doivent être légalement constitués au 01.03.2020 ;
- Ont des comptes organisés ;
- Ils remplissent les conditions nécessaires pour obtenir le statut de micro-entreprise ; et
- Ont, ou peuvent assurer jusqu'à la signature de la lettre d'acceptation, la situation fiscale et de sécurité sociale régularisée devant l'administration fiscale et la sécurité sociale.

b) Critères d'éligibilité pour les projets de microentreprises :

- Avoir pour objectif de réaliser un investissement d'une valeur en dépenses éligibles non inférieure à 500 euros et non supérieure à 5 000 euros, pour l'adaptation de l'activité de l'entreprise au contexte de la maladie COVID-19 ;

- Disposer d'une période de mise en œuvre maximale de 6 mois à compter de la date de notification de la décision favorable, avec une date limite fixée au 31.12.2020 ; et
- Être en conformité avec les dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

c) Dépenses éligibles des micro-entreprises:

- Achat d'équipements de protection individuelle nécessaires pour une période maximale de six mois pour l'utilisation par les travailleurs et les clients dans les lieux fréquentés par le public, à savoir des masques, des gants, des visières et autres ;
- Achat et installation d'équipements d'hygiène et distribution automatique de désinfectants, ainsi que des consommables respectifs, pour une période maximale de six mois, à savoir la solution désinfectante ;
- Engager des services de désinfection des locaux pour une période maximale de six mois ;
- Achat et installation de dispositifs de paiement automatique, couvrant ceux qui utilisent la technologie sans contact, y compris les coûts de l'engagement du service pour une période maximale de six mois ;
- Coûts initiaux liés à la domiciliation des applications, à l'adhésion initiale à des plateformes électroniques, à la souscription initiale d'applications dans le cadre de programmes "software as a service", à la création et à la publication initiale de nouveaux contenus électroniques, ainsi qu'à l'inclusion ou au catalogage dans des annuaires ou des moteurs de recherche ;
- Réorganisation et adaptation des lieux de travail et de l'aménagement de l'espace aux lignes directrices et aux bonnes pratiques du contexte actuel, à savoir, entre autres, l'installation de portes automatiques, l'installation de solutions d'éclairage à capteurs, l'installation de distributeurs de capteurs dans les salles de bains, la création de zones de secours ;
- Isolement physique des espaces de production ou de vente ou de service, à savoir l'installation de cloisons entre les équipements, les cellules de production, les bureaux, les stations-service ou les comptoirs ;
- Acquisition et installation d'autres dispositifs de contrôle et de distanciation physique ;

- Coûts liés à l'acquisition et au placement d'informations et de conseils aux employés et au public, y compris les panneaux verticaux et horizontaux, à l'intérieur et à l'extérieur des espaces ;
- Frais avec l'intervention d'experts-comptables ou de commissaires aux comptes, dans la validation des frais des demandes de paiement.

Les demandes sont soumises à l'aide du formulaire électronique simplifié disponible à la Direction 2020.

M. SOUTIEN AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ("PME")

Le soutien aux PME - entreprises employant moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros et qui disposent de la certification électronique correspondante - est accordé sous forme de subvention non remboursable, avec un taux d'incitation de 50 % sur les dépenses éligibles.

Les PME et leurs projets qui répondent aux hypothèses suivantes sont éligibles pour bénéficier de ce soutien :

a) Critères d'éligibilité pour les PME :

- Ils doivent être légalement établis le 01.03.2020 ;
- Ils doivent avoir des comptes organisés ;
- Faire régulariser leur situation fiscale et de sécurité sociale devant les autorités fiscales et les autorités de sécurité sociale ;
- Avoir régularisé la situation des restitutions, dans le cadre du financement par les Fonds structurels et d'investissement européens (FEEI) ;
- Disposer d'une certification électronique prouvant le statut des PME ;
- Ne sont pas des entreprises en difficulté ;
- Déclarer qu'ils ne sont pas une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération en suspens à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

b) Critères d'éligibilité pour les projets de PME :

- L'objectif est de réaliser un investissement d'au moins 5 000 EUR et d'au plus 40 000 EUR de dépenses éligibles pour la qualification des procédés, organisations,

produits et services des PME, en particulier l'adaptation de leurs établissements, de leurs méthodes d'organisation du travail et de leurs relations avec les clients et les fournisseurs aux nouvelles conditions dans le contexte de la maladie COVID-19 ;

- Ne doit pas être initié à la date de la demande ;
- Disposer d'une période de mise en œuvre maximale de 6 mois à compter de la date de notification de la décision favorable, avec une échéance au 31.12.2020 ;
- Être en conformité avec les dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

c) Dépenses éligibles des PME : les mêmes que ci-dessus pour les micro-entreprises.

Les demandes sont soumises à l'aide du formulaire électronique simplifié disponible à la Direction 2020.

Note : Les PME doivent également respecter les obligations prévues par le décret-loi n° 159/2014, du 27 octobre, et les conditions établies dans le Règlement spécifique pour le domaine de la compétitivité et de l'internationalisation, qui sont liées à la conservation des informations, au maintien des conditions légales requises pour l'exercice de l'activité, à la collaboration avec les entités qui supervisent et contrôlent les PME qui sollicitent ce type de soutien, entre autres.

VI. MESURES JUDICIAIRES – DÉLAIS ET PROCÉDURES

Dans le cadre des mesures adoptées dans la nouvelle phase épidémiologique, l'Assemblée de la République a approuvé l'abrogation du système de délais approuvé par la loi n° 1-A/2020 du 19 mars, telle que modifiée par la loi n° 4-A/2020 du 6 avril.

En même temps, un nouveau régime procédural transitoire et exceptionnel applicable aux délais judiciaires a été approuvé, ainsi que de nouvelles règles sur les délais administratifs.

A. LES DELAIS DE PROCEDURE

Ainsi, avec l'abrogation du régime en vigueur jusqu'à présent, il semble que le régime général de suspension de tous les délais prévus par le présent règlement prendra fin :

- Tribunaux judiciaires ;
- Tribunaux administratifs et fiscaux ;
- Cour constitutionnelle ;
- La Cour des comptes ; et
- Autres tribunaux juridictionnels ; tribunaux arbitraux ; ministère public ; tribunaux de paix ; entités de règlement extrajudiciaire des litiges ; et organismes d'exécution fiscale.

En effet, il est stipulé que le décompte des délais visés, dans le cadre de tous les types de procédures et de procédures (urgentes et non urgentes), soit repris à partir du cinquième jour après la publication de cette loi, ce qui met fin à la suspension extraordinaire précédemment en vigueur.

Toutefois, cette cessation de la suspension ne s'applique pas aux procédures suivantes, qui restent suspendues quant à leur montant :

- i. la période de présentation du débiteur à l'insolvabilité ;
- ii. les actes à accomplir dans le cadre de la procédure d'exécution ou d'insolvabilité liée à la livraison judiciaire du domicile familial ;
- iii. la procédure d'expulsion, la procédure spéciale d'expulsion et la procédure de délivrance d'un bien loué, lorsque le locataire, en vertu de la décision judiciaire finale

à rendre, peut être placé dans une situation de fragilité en raison de l'absence de logement propre ou pour une autre raison sociale impérieuse ;

iv. dans le cas où les actes à accomplir dans le cadre de la procédure d'exécution ou d'insolvabilité relative à la vente et à la livraison judiciaire d'un bien immobilier sont susceptibles de causer un préjudice à la subsistance du défendeur ou de la personne déclarée insolvable, cette dernière peut demander la suspension de sa pratique, à condition que cette suspension ne cause pas un préjudice grave à la subsistance du défendeur ou un préjudice irréparable, et le tribunal doit statuer sur l'incident dans un délai de 10 jours, après avoir entendu les parties.

Les délais de prescription et de forclusion relatifs aux procédures et poursuites susmentionnées restent également suspendus.

B. LES DILIGENCES PROCÉDURALES

Avec l'expiration des règles relatives à la suspension des délais de procédure, un nouveau régime procédural transitoire et exceptionnel est approuvé pour réguler l'exécution des procédures en face à face devant les tribunaux.

I. L'ENQUETE SUR LES TEMOINS ET L'OBTENTION DE PREUVES

Conformément au nouveau régime d'exception, les procédures concernant les débats et les audiences de procès, ainsi que les autres procédures impliquant l'audition de témoins, sont menées en personne et dans le respect du nombre maximum de personnes et des autres règles de sécurité, d'hygiène et de santé définies par la direction générale de la santé.

Toutefois, s'il n'est pas possible de respecter le nombre maximum de personnes et d'autres règles de sécurité, d'hygiène et de salubrité, ces procédures peuvent être menées par des moyens de communication à distance appropriés, à savoir la téléconférence, la vidéoconférence ou tout autre moyen équivalent, si cela ne compromet pas les fins de la justice.

II. D'AUTRES MESURES EXIGEANT LA PRESENCE PHYSIQUE DES PARTIES

Dans les autres procédures nécessitant la présence physique des parties, de leurs représentants ou d'autres intervenants à la procédure, l'exécution de tout autre acte de procédure et de procédure a lieu : i) par des moyens de communication à distance

appropriés, à savoir la téléconférence, la vidéoconférence ou tout autre moyen équivalent ; ou ii) en personne, lorsqu'elles ne peuvent être effectuées par des moyens de communication à distance, dans le respect de la limite maximale de personnes et des autres règles de sécurité, d'hygiène et de santé définies par la Direction générale de la santé.

III. LES PROCEDURES CONCERNANT L'ACCUSE

Sans préjudice des règles qui précèdent, la présence de l'accusé est garantie au débat d'enquête et à la séance de jugement lorsque des déclarations de l'accusé ou du codéfendeur sont faites et que des témoins sont entendus.

Ainsi, les déclarations de l'accusé ou les déclarations des témoins ou d'une partie doivent toujours être faites devant un tribunal, sauf si les parties en conviennent autrement ou s'il existe une situation dans laquelle ces acteurs de la procédure sont considérés comme appartenant à un groupe à risque.

IV. REGLE CONCERNANT LES ACTEURS PROCEDURAUX APPARTENANT A DES GROUPES A RISQUE

La possibilité de mener la procédure en personne cesse lorsque les parties, leurs représentants ou d'autres acteurs de la procédure dont il est prouvé qu'ils ont plus de 70 ans, sont immunodéprimés ou souffrent d'une maladie chronique et qui, selon les directives de l'autorité sanitaire, doivent être considérés comme étant à risque, Ils ne sont pas obligés de se présenter devant un tribunal et, si le droit de ne pas voyager est effectif, leur enquête ou leur suivi doit être effectué par des moyens de communication à distance appropriés, tels que la téléconférence, la vidéoconférence ou autre équivalent, depuis leur domicile légal ou professionnel.

C. LES DELAIS ADMINISTRATIFS

Le nouveau régime prévoit également des règles sur les délais administratifs, notamment sur le décompte des délais après la cessation de la règle de suspension.

Par conséquent, le (re)décompte des délais se fera en référence aux règles suivantes :

i. les délais administratifs dont l'expiration initiale aurait lieu pendant la validité du régime de suspension (établi par l'article 7 de la loi n° 1-A/2020, du 19 mars, dans sa rédaction originale

et dans la rédaction modifiée par la loi n° 4-A/2020, du 6 avril), sont réputés avoir expiré le 20ème jour ouvrable suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

ii. les délais administratifs dont la durée initiale serait intervenue après l'entrée en vigueur de la présente loi, si la suspension visée à l'alinéa précédent n'avait pas eu lieu, sont réputés avoir expiré :

- Le 20e jour ouvrable suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, s'ils avaient expiré à cette date ;
- À la date à laquelle ils auraient initialement expiré, s'ils avaient expiré à une date postérieure au 20ème jour ouvrable après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les délais des phases administratives dans les infractions administratives sont en dehors du champ d'application de ces règles concernant le (re)décompte des délais administratifs, et la règle générale de la fin de la suspension.

D. DELAIS DE PRESCRIPTION ET DE CADUCITE

En ce qui concerne les délais de prescription et de caducité, le nouveau régime prévoit que

i. Les délais de prescription et de caducité sont suspendus pour les procédures qui continuent à être suspendues ;

ii. les délais de prescription sont également suspendus dans les procédures qui ne peuvent être poursuivies conformément aux présentes règles ; et

iii. la suspension des délais de prescription et de caducité des procédures et les procédures qui cessent d'être suspendues du fait des modifications introduites par le présent régime cessent et sont prolongées pour la période pendant laquelle elles ont été suspendues.

Les dispositions des points i) et ii) prévalent sur tout régime qui fixe un délai de prescription maximal, lequel est prolongé de la durée correspondant à la suspension.

VII. MESURES RELATIVES AUX SOCIÉTÉS ET EN MATIÈRE COMMERCIALE

A. ORGANES COLLÉGIAUX

Les **assemblées générales** des sociétés, associations ou coopératives qui doivent avoir lieu, par imposition légale ou statutaire, peuvent être tenues jusqu'au 30 juin 2020.

En ce qui concerne le **fonctionnement des organes collectifs d'entités publiques ou privées**, la loi détermine que la participation par des moyens télématiques, à savoir par vidéo ou téléconférence des membres desdits organes, n'entrave pas le fonctionnement régulier de l'organe, notamment en ce qui concerne le quorum et les résolutions. La forme de participation de chacun desdits membres doit néanmoins être consignée dans un procès-verbal.

Ainsi, il existe une dérogation temporaire aux dispositions qui permettent l'interdiction statutaire de tenir des assemblées générales ou des conseils d'administration par des moyens télématiques - voir article 377, paragraphe 6, al. B) et l'article 410, n° 8 du Code des sociétés. Dans le cas des sociétés dont les statuts contiennent une interdiction de tenir ces assemblées par voie télématique, les membres peuvent démissionner dans ces conditions, sans que cela n'entraîne l'annulation des résolutions qui en découlent.

En ce qui concerne les sociétés soumises à la réglementation et à la surveillance de la CMVM, la CMVM a publié des lignes directrices et des précisions à l'intention des investisseurs en ce qui concerne les assemblées générales.

Parmi les mesures en question, il convient de souligner les suivantes :

- possibilité de tenir des assemblées générales mixtes, avec une combinaison de moyens télématiques et de moyens de face à face - dans ce cas, certains participants se voient accorder une présence physique et d'autres un accès simultané par des moyens de communication à distance, avec ou sans possibilité d'interaction, décentralisés ou par le recours à des lieux physiques communs où l'accès vidéo au site de la réunion est disponible ;
- la nécessité d'inclure dans la convocation la manière précise dont l'assemblée générale se tiendra, qui sera communiquée par l'émetteur dans le système de

divulgarion d'informations, ainsi que les moyens qui seront utilisés pour identifier les actionnaires ;

- le maintien de règles générales, telles que l'obligation pour l'actionnaire d'exprimer au président du conseil d'administration son intention de participer à l'assemblée générale ou l'obligation pour l'intermédiaire financier de communiquer au président de l'assemblée générale, à la demande de l'actionnaire, le nombre d'actions qu'il détient.

B. COMMISSION DE MARCHES ET DES VALEURS MOBILIERES

L'impact du Covid-19 sur l'activité régulière des institutions nécessite un contrôle constant de l'intégrité et du fonctionnement régulier des marchés financiers et une évaluation par les différentes autorités de la nécessité d'adopter des mesures d'exception pendant cette période

En ce sens, la CMVM a divulgué un ensemble de décisions, de recommandations et de lignes directrices applicables aux entités qu'elle supervise, en vue d'adopter et de renforcer les mesures pour faire face au contexte de pandémie que nous traversons :

- Recommandations pour l'adoption de principes de durabilité et de transparence dans l'information du marché et dans les politiques de dividendes et de gestion des crises, du 14 avril, en vertu desquels les émetteurs de valeurs mobilières doivent garantir la qualité et la transparence de l'information mise à la disposition de leurs investisseurs et parties prenantes, ainsi que préserver une structure financière solide et résiliente par un examen attentif des décisions - telles que la responsabilité, la distribution de dividendes, les politiques de rémunération et la gestion des crises ;
- Circulaire relative à la date limite de remise à la CMVM du rapport sur le contrôle interne, du 13 avril, qui prolonge jusqu'au 30 septembre 2020 la date limite de remise du rapport d'évaluation de l'efficacité du système de contrôle de la conformité, de la gestion des risques et du service d'audit interne (rapport sur le contrôle interne), pour l'année 2019 ;
- Circulaire sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, du 2 avril, qui indique que la situation actuelle est susceptible de créer des situations défavorables dans le cadre de l'émission en question, et donc, dans la période qui suit, les sociétés doivent rester vigilantes et rigoureuses en ce qui concerne le respect des exigences légales relatives à la prévention du blanchiment

de capitaux et du financement du terrorisme. Cette circulaire prolonge également de 3 mois le délai de remise du Rapport à la CMVM de l'activité exercée par les sociétés en 2018 et 2019.

- Les décisions et recommandations de la CMVM dans le cadre du Covid-19, notamment en ce qui concerne le fonctionnement propre de la CMVM, la continuité de l'activité, les obligations de reporting à la CMVM et un assouplissement des obligations de reporting des sociétés d'investissement.
- Les recommandations de la CMVM sur l'activité d'audit dans le cadre du Covid-19 du 20 mars 2020, dans lequel elle donne des recommandations aux équipes d'audit qui ont déjà commencé ou se préparent à commencer les processus d'audit pour 2019. D'autre part, la CMVM souligne que les auditeurs et les sociétés doivent identifier les impacts et les risques que la propagation du Covid-19 peut entraîner dans leur activité et dans les états financiers préparés ou en cours ;
- Recommandations dans le cadre des Assemblées Générales tenues le 20 mars 2020, étant un communiqué conjoint de la CMVM, de l'Institut Portugais de Gouvernance d'Entreprise et de l'Association des Sociétés de Valeurs Cotées, qui contient plusieurs recommandations concernant la tenue des Assemblées Générales par des moyens télématiques, en rendant disponible l'information avant l'Assemblée sur le site web de la société et sur le Système de Diffusion de la CMVM ;
- Lignes directrices et clarifications adressées aux investisseurs, du 27 avril 2020, qui sont organisées selon les thèmes suivants : (i) l'importance de l'ouverture des marchés, (ii) le soin à apporter face à la volatilité des marchés, (iii) les biais comportementaux courants en période de turbulences, (iv) les recommandations de la CMVM pour la distribution des dividendes, (v) les recommandations pour la distribution des dividendes, (vi) les assemblées générales à distance. Comment participer ? et (vii) des conseils pour faire face au risque accru de fraude.

VIII. MESURES SECTORIELLES

A. SOUTIEN AUX ENTREPRISES DU SECTEUR DU TOURISME ET DE LA RESTAURATION, AUX HOTELS ET AUX LOGEMENTS MEUBLES POUR TOURISTES – PRETS SANS INTERET

Toujours dans le domaine du soutien aux entreprises, le secrétaire d'État au tourisme a déterminé la création d'une **ligne de soutien financier** pour répondre aux besoins de trésorerie des microentreprises dont les activités sont touchées par la maladie de Covid-19. À cette fin, le 25 mars 2020, l'**ordonnance normative n° 4/2020** a été publiée.

Les bénéficiaires de cette ligne de soutien sont les microentreprises ayant une certification électronique IAPMEI, qui exercent des activités touristiques dans les domaines indiqués ci-dessous :

<u>CAEs BENEFCIAIRES</u>			
551	ETABLISSEMENTS HOTELIERS	79	AGENCES DE VOYAGES ET TOUR-OPERATEURS.
55201	LOCATION DE MEUBLES POUR TOURISTES	82300	ORGANISATION DE FOIRES ET EVENEMENTS
55202	TOURISME DANS L'ESPACE RURAL	93192	AUTRES ACTIVITES SPORTIVES
55203	AUTRES LOCAUX DE LOCATION AVEC DUREE	93210	ACTIVITES DE PETIT DIVERSTISSEMENT
55300	CAMPINGS ET CARAVANING	93292	ACTIVITES DES PORTS DE PLAISANCE
561	RESTAURANTS	93293	ORGANISATION D'ACTIVITES D'ANIMATION
563	DEBITS DE BOISSONS	93294	AUTRES AC DE DIVERTISSEMENT ET RECREATIVES
771	LOCATION DE VEHICULES AUTOMOBILES		

* Á PARTIR DU MOMENT OU CELA EST DEVELOPPE PAR DES ENTREPRISES D'ANIMATION TOURISTIQUE

L'aide en question est **de nature remboursable, sans intérêt associé**, s'élevant à 750 euros pour chaque emploi au 29 février 2020, correspondant à 3 mois, dans la limite de 20 000 euros par entreprise.

Le prêt en question n'a pas d'intérêt associé, une durée de remboursement de 3 ans et une période de grâce d'un an, pendant laquelle aucun paiement en capital n'est dû.

Le prêt en question est sans intérêt, a une période de remboursement prévue de trois ans et une période de grâce d'un an, pendant laquelle aucun paiement en capital n'est dû.

Les conditions d'accès à la ligne Tourisme de Portugal sont les suivantes :

- Situation régularisée devant l'administration fiscale, la sécurité sociale et le tourisme du Portugal ;
- Une licence active, pour exercer l'activité respective, et l'inscription au registre national du tourisme, le cas échéant;

Seules les microentreprises ayant une certification électronique sur le portail IAPMEI et qui réalisent, sur le territoire national, les activités touristiques susmentionnées peuvent être bénéficiaires de ces mesures, et l'un des partenaires doit également fournir une garantie personnelle.

Les entreprises doivent également se conformer à un certain nombre d'autres exigences, dont la plupart sont prouvées par une déclaration faite par l'entreprise au moment de la demande, ainsi qu'à certaines obligations de déclaration à l'Office portugais du tourisme.

B. LIGNES DE CRÉDITS

Dans le cadre des mesures de soutien aux entreprises et aux entrepreneurs individuels, plusieurs lignes de crédit ont été lancées, par le biais du système bancaire et financier, avec des garanties de l'État, qui dépassent déjà 6 milliards d'euros.

<p><i>LES ENTREPRISES EN GENERAL 4.5 MILLIONS D'EUROS (1,7 MILLIONS POUR LES MICRO ET PETITES ENTREPRISES) MAXIMUM DE 2 MILLIONS D'EUROS PAR ENTREPRISE</i></p>	<p><i>SECTEUR DU TOURISME/LOCATION 900 MILLIONS D'EUROS (300 MILLIONS POUR LES MICRO ET PETITES ENTREPRISES) MAXIMUM DE 2 MILLIONS D'EUROS PAR ENTREPRISE</i></p>	<p><i>SECTEUR DE LA RESTAURATION 600 MILLIONS EUROS (270 MILLIONS POUR LES MICROS ET PETITES ENTREPRISES) MAXIMUM DE 1.5 MILLIONS D'EUROS PAR ENTREPRISE</i></p>	<p><i>SECTEUR DU TOURISME ET DE L'ÉVENEMENTIEL 200 MILLIONS EUROS (75 MILLIONS POUR LES MICROS ET PETITES ENTREPRISES) MAXIMUM DE 1.5 MILLIONS D'EUROS PAR ENTREPRISE</i></p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Il s'agit de critères communs pour l'accès aux lignes de crédit :

- Certification électronique IAPMEI ;
- Une valeur nette positive au cours du dernier exercice financier ; en cas de valeur nette négative, ils peuvent accéder aux lignes s'ils disposent d'un bilan intermédiaire positif à la date de l'opération ;

- L'inexistence d'incidents non réglementés avec la Banque à la date d'émission du contrat ;
- La situation régularisée par l'AT et la sécurité sociale ;
- Présentation d'une déclaration expliquant les impacts négatifs de l'épidémie de Covid-19 sur leur activité économique, qui justifie le besoin spécifique d'obtenir un financement au titre de la ligne de crédit ;
- Ne pas être considérées comme des entreprises en difficulté au 31.12.2019, ce qui entraîne les difficultés des circonstances liées à l'épidémie de Covid-19 ;
- Présenter une déclaration dans laquelle il s'engage à maintenir des emplois permanents jusqu'au 31 décembre 2020, compte tenu du nombre prouvé de ces emplois au 1er février 2020 et, à ce titre, ne pas avoir promu ou promouvoir, pendant cette période, des processus de licenciement collectif ou de licenciement pour cessation d'emploi, ou démontrer qu'il est soumis au régime de lay-off, sur présentation de l'approbation de la Sécurité sociale.

Les prêts résultant des lignes de crédit identifiées ci-dessus ne peuvent pas, à leur tour, dépasser :

- Deux fois la masse salariale annuelle ;
- 25 % du chiffre d'affaires total du client en 2019.

C. SYSTÈME INCITATIF POUR L'ENTREPRENARIAT ET L'EMPLOI (SI2E)

Le 22 mai 2020 a été publiée l'Ordonnance n° 122/2020, qui procède à la troisième modification du Règlement qui a créé le Système d'Incitation à l'Entrepreneuriat et à l'Emploi (SI2E), approuvé par l'Ordonnance n° 105/2017, du 10 mars.

La modification de ce Régime d'Incitation, pour rendre opérationnel un ensemble de mesures exceptionnelles et temporaires visant à rendre plus flexibles les conditions et les procédures de mise en œuvre du soutien accordé à travers le Régime d'Incitation à l'Entrepreneuriat et à l'Emploi (SI2E), en ajoutant une annexe au Règlement SI2E, approuvé par l'Arrêté Ministériel n° 105/2017, du 10 mars.

Ladite annexe établit les règles exceptionnelles et temporaires applicables aux opérations soutenues par le SI2E, en réponse immédiate à l'impact de la crise de santé publique dans le contexte de l'épidémie de Covid-19.

Les mesures envisagées dans cette nouvelle annexe du règlement sont, entre autres, les suivantes :

- Possibilité de prolonger la période d'investissement prévue à l'article 9, paragraphe 2, point b), du règlement SI2E, par décision de l'autorité de gestion (AG), après présentation d'une demande par le bénéficiaire pour la période nécessaire pour répondre aux situations de force majeure découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
- Suspension du soutien prévu à l'article 10, paragraphe 2, du même règlement pour la durée de l'aide extraordinaire à accorder au bénéficiaire dans le cadre du licenciement simplifié ;
- Possibilité de revoir les conditions associées à la vérification du maintien de l'emploi et de la création nette d'emplois prévue à l'article 19, point f), du règlement SI2E.

D. INCITATIONS FINANCIÈRES – PORTUGAL 2020

La résolution du Conseil des ministres n° 10-A/2020 détermine plusieurs mesures visant à soutenir la trésorerie et le fonds de roulement des entreprises, à maintenir les emplois résultant de la forte baisse de la demande avec des répercussions immédiates sur la liquidité disponible des entreprises, dans l'intention d'anticiper le versement de subventions et autres aides publiques.

Les mesures suivantes ont été déterminées pour soutenir la liquidité des entreprises :

- La liquidation des incitations doit intervenir le plus rapidement possible après les demandes de paiement présentées par les entreprises et peut être effectuée, dans la limite, à titre d'avance ;
- Dans le cas des entreprises ayant des pertes supérieures à 20 %, le report pour une période de 12 mois des tranches dues jusqu'au 30.09.2020, relatives aux subventions remboursables accordées dans le cadre du CRSN et/ou de Portugal 2020, sans frais d'intérêt ni aucune autre pénalité pour les entreprises bénéficiaires ;
- Les dépenses manifestement encourues par les bénéficiaires dans le cadre d'initiatives ou d'actions annulées ou reportées pour des raisons liées au Covid-19, prévues dans les projets approuvés par Portugal 2020 ou d'autres programmes

opérationnels, ainsi que par l'Instituto do Vinho e da Vinha, I.P., sont éligibles au remboursement ;

- Les impacts négatifs résultant du Covid-19 qui donnent lieu à la réalisation insuffisante d'actions ou d'objectifs peuvent être considérés comme des raisons de force majeure non imputables aux bénéficiaires dans l'évaluation des objectifs contractuels dans le cadre des régimes d'incitation Portugal 2020.

E. SYSTÈME D'INCITATION À L'INNOVATION PRODUCTIVE DANS LE CADRE DE LA COVID-19

Le 18 avril 2020, l'Ordonnance n° 95/2020 a été publiée, créant le Système d'incitation à l'innovation productive dans le cadre du Covid-19 ("SIIP Covid-19"), approuvant également le règlement respectif.

Aux termes du règlement précité, le SIIP Covid-19 vise à soutenir les entreprises qui souhaitent établir, renforcer ou rétablir leurs capacités de production de biens et de services destinés à lutter contre la pandémie de Covid-19, y compris la construction et la modernisation d'installations d'essai et de test pour les produits Covid-19 concernés, financés par les Fonds structurels et d'investissement européens ("FEEI") et appliquant ainsi les règles déterminées par le décret-loi n° 159/2014.

Il s'agit d'une subvention non remboursable, cofinancée par l'État pour les entreprises qui adaptent les lignes de production ou créent des produits et services pour lutter contre le Covid-19.

Les biens qui sont considérés comme des "biens et services pouvant faire face au Covid-19

Sont éligibles les opérations incluses dans toutes les activités économiques, visant à la production de biens et de services en rapport avec le Covid-19, avec deux types d'investissement (tous toujours considérés comme innovants) :

- Innovation productive Covid-19 Non-PME : priorité d'investissement 1.2 ;
- Innovation productive Covid-19 PME : priorité d'investissement 3.3.

Les conditions légales d'accès au Covid-19 SIIP sont les suivantes :

- Etre légalement constitué et avoir des comptes organisés ;
- Ne pas être une entreprise en difficulté au 31.12.2019 ;

- De déclarer qu'elle n'est pas une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération en suspens à la suite d'une décision de la Commission déclarant une aide d'État illégale ;
- Dans le cas des PME, pour obtenir ou faire certifier électroniquement par l'IAPMEI.

LES COÛTS ÉLIGIBLES POUR LE PROJET

- *LES COÛTS D'ACHAT DE MACHINES ET D'ÉQUIPEMENTS ;*
- *LES COÛTS D'ADAPTATION DES ÉQUIPEMENTS ET DE RÉORGANISATION DES LIGNES DE PRODUCTION ;*
- *LES COÛTS D'ACHAT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE, Y COMPRIS LES LOGICIELS NÉCESSAIRES À SON FONCTIONNEMENT ;*
- *LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE PAR L'ACQUISITION DE DROITS DE BREVET NATIONAUX ET INTERNATIONAUX ;*
- *DES LICENCES, DU SAVOIR-FAIRE OU DES CONNAISSANCES TECHNIQUES NON BREVETÉES ;*
- *LE COÛT DE CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS, DE TRAVAUX DE RÉNOVATION ET D'AUTRES CONSTRUCTIONS, DANS LA LIMITE DE 50 % DES DÉPENSES TOTALES ÉLIGIBLES DU PROJET ;*
- *LES DÉPENSES RELATIVES À LA PARTICIPATION D'EXPERTS-COMPTABLES OU DE COMMISSAIRES AUX COMPTES À LA VALIDATION DES DÉPENSES DES DEMANDES DE PAIEMENT, DANS LA LIMITE DE 5 000 EUROS ;*
- *DES LOGICIELS STANDARD OU DES LOGICIELS DÉVELOPPÉS SPÉCIFIQUEMENT POUR UN CERTAIN OBJECTIF ;*
- *ÉTUDES, DIAGNOSTICS, AUDITS, CONSEILS TECHNICO-SCIENTIFIQUES, PLANS MARKETING ET PROJETS D'ARCHITECTURE ET D'INGÉNIEURIE ASSOCIÉS AU PROJET D'INVESTISSEMENT ;*
- *LES TESTS ET ESSAIS EN LABORATOIRE ET LES MATIÈRES PREMIÈRES NÉCESSAIRES, LES CERTIFICATIONS ET LES ÉVALUATIONS DE CONFORMITÉ, INDISPENSABLES AU DÉVELOPPEMENT DU PROJET D'INVESTISSEMENT.*

Les critères d'éligibilité des projets sont les suivants :

- Viser un investissement dans l'innovation en matière de biens et de services pertinents pour le Covid-19 ;
- Pour s'inscrire dans les objectifs et les priorités définis dans les avis de candidature ;
- Date de début des travaux à partir du 01.02.2020 (pour les projets commencés avant cette date, l'aide est considérée comme ayant un effet incitatif lorsqu'elle est nécessaire pour accélérer ou prolonger le projet) ;
- Avoir une durée de mise en œuvre maximale de 6 mois ;
- Respectez les exigences de l'avis de candidature ;
- Avoir une note de mérite sur le critère A-Qualité du projet supérieure à 1 (en considérant la qualité du projet, l'impact du projet sur la compétitivité de l'entreprise, la contribution du projet à l'économie et à la convergence régionale).

La subvention est soumise à un taux de cofinancement de 80%, et le taux peut être augmenté de 15% si le projet est achevé dans les 2 mois.

Si le projet n'est pas achevé dans les 6 mois précédents pour des raisons imputables au bénéficiaire, 25 % de la subvention non remboursable est remboursée pour chaque mois de retard au-delà de la période maximale de mise en œuvre.

F. SYSTÈME D'INCITATION AUX ACTIVITÉS DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT ET AUX INVESTISSEMENTS DANS LES INFRASTRUCTURES ET L'OPTIMISATION (UPSCALLING)

Le 18 avril 2020, l'ordonnance 96/2020 est entrée en vigueur, dans le but de créer un nouveau système d'incitations visant à réaliser des activités de recherche et de développement et des investissements dans les infrastructures nécessaires au développement de produits pour lutter contre la pandémie.

Les entreprises susceptibles d'être soutenues doivent être basées au Portugal continental et mener des activités de recherche et développement (I&D) - projets "Entreprises de I&D" ; et/ou, développer des infrastructures de test et d'optimisation (upscaling) - projet "Infrastructures de test et d'optimisation" - tous liés au développement de produits qui ont en vue et qui contribuent à la lutte contre la pandémie de COVID-19.

En ce qui concerne les bénéficiaires, les entités commerciales et non commerciales du système de recherche et d'innovation (I&I) seront éligibles, pour autant qu'elles soient légalement constituées, qu'elles aient une comptabilité organisée et qu'elles ne soient pas dans une situation difficile.

En ce qui concerne les projets, seuls ceux qui ont débuté à partir du 01.02.2020 seront éligibles. Ceux qui ont commencé à une date antérieure peuvent bénéficier d'incitations dans le cadre de ce programme, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour couvrir les coûts de l'accélération.

En ce qui concerne les dépenses du projet, tous les coûts nécessaires à la réalisation des activités de recherche et de développement pour lutter contre le COVID-19 seront éligibles ; et, en ce qui concerne les projets "Infrastructures de test et d'optimisation", les

investissements associés à la construction ou à la modernisation de l'infrastructure de test et d'optimisation (upscaling).

Les dépenses admissibles découlant des projets de "I&D dans les entreprises" sont accordées à titre d'incitation non remboursable et ont des taux de couverture suivants par rapport aux coûts encourus :

- 100 % si les dépenses découlant des activités de recherche sont considérées comme fondamentales ;
- 80 % si les dépenses liées à la recherche et au développement sont considérées comme expérimentales, et ce pourcentage peut être augmenté de 15 % si plus d'un État membre soutient le projet de recherche ou si la recherche est effectuée en collaboration transfrontalière avec des organismes de recherche ou d'autres entreprises.

LES COÛTS ÉLIGIBLES POUR LES PROJETS I&D

- *LES ÉQUIPEMENTS SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES INDISPENSABLES AU PROJET*
- *CHARGES AVEC DES RESSOURCES HUMAINES HAUTEMENT QUALIFIÉES ;*
- *LES DÉPENSES LIÉES À L'ENREGISTREMENT NATIONAL ET ÉTRANGER DE BREVETS, DROITS D'AUTEUR, MODÈLES D'UTILITÉ ET DESSINS, MODÈLES NATIONAUX OU MARQUES ;*
- *L'ACQUISITION DE DISPOSITIFS MÉDICAUX, D'ÉQUIPEMENTS MÉDICAUX ET HOSPITALIERS ;*
- *L'ACQUISITION DE SERVICES À DES TIERS, POUR UNE ASSISTANCE TECHNIQUE, SCIENTIFIQUE ET DE CONSEIL SPÉCIALISÉ ;*
- *LES MATIÈRES PREMIÈRES, LES CONSOMMABLES DE LABORATOIRE ET LES COMPOSANTS POUR LES ESSAIS ET LES PROTOTYPES ;*
- *LES DÉPENSES LIÉES À LA DÉMONSTRATION, À LA PROMOTION ET À LA DIFFUSION DES RÉSULTATS DU PROJET*
- *AUTRES COÛTS INDIRECTS.*

Les dépenses éligibles au titre du système d'incitation découlant des projets "Infrastructures d'essai et d'optimisation" seront également accordées sous la forme d'une incitation non remboursable aux conditions suivantes :

- L'incitation doit couvrir 75 % des dépenses encourues ;
- Toutefois, le taux de 75% peut être augmenté de 15% si le projet approuvé est conclu en 2 mois ;

- Si le projet n'est pas achevé dans les 6 mois suivant la date de son approbation, le bénéficiaire devra rembourser 25 % de l'incitation totale accordée pour chaque mois de retard dans l'achèvement du projet.

LES COÛTS ÉLIGIBLES POUR LES PROJETS DE "TESTS D'INFRASTRUCTURES ET D'OPTIMISATION

- *L'ACHAT DE DISPOSITIFS MÉDICAUX, D'ÉQUIPEMENTS MÉDICAUX ET HOSPITALIERS*
- *LES COÛTS DE CONSTRUCTION OU DE MODERNISATION DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPOSITION D'ÉCHELLE NÉCESSAIRES POUR DÉVELOPPER, TESTER ET OPTIMISER, JUSQU'À LA PREMIÈRE UTILISATION INDUSTRIELLE PRÉCÉDANT LA PRODUCTION À GRANDE ÉCHELLE DE PRODUITS ET DE TRAITEMENTS UTILES À LA LUTTE CONTRE LA COVID-19*
- *LES FRAIS LIÉS AUX OUTILS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DONNÉES.*

Une fois le projet approuvé, les bénéficiaires doivent se conformer aux obligations suivantes :

- Promouvoir le soutien ;
- Avoir un processus lié au projet ;
- Exécuter les projets selon les conditions approuvées ;
- Assurer la fourniture des éléments nécessaires aux activités de suivi et d'évaluation des projets et participer aux processus d'enquête y afférents ;
- Permettre l'accès aux sites des projets et à ceux où se trouvent les éléments et les documents nécessaires au suivi et au contrôle du projet approuvé ;
- Conserver les documents relatifs à la réalisation de l'opération ;
- Communiquer les changements ou événements pertinents qui remettent en cause les hypothèses relatives à l'approbation du projet
- Régularisez votre situation en matière d'impôts et de cotisations ;
- Avoir un système de comptabilité organisé ou simplifié, selon les exigences légales ;
- Adopter des comportements qui respectent les principes de transparence, de concurrence et de bonne gestion des fonds publics, n'affectant pas à d'autres fins les biens et services acquis dans le cadre des projets soutenus, sans autorisation préalable de l'entité compétente pour la décision ;
- De restituer les montants indûment perçus et de se conformer aux sanctions administratives appliquées.

G. DES MESURES SPÉCIFIQUES POUR LE SECTEUR DU TOURISME

Le 23 avril 2020, le décret-loi n° 17/2020 a été publié, établissant des mesures exceptionnelles et temporaires pour le secteur du tourisme dans le contexte de la pandémie de la maladie de Covid-19.

La mesure s'applique aux voyages organisés par les agences de voyages et de tourisme, à l'annulation des réservations dans les stations touristiques et les établissements d'hébergement locaux et aux relations entre les agences de voyages et de tourisme, les voyagistes et les stations touristiques et les établissements d'hébergement locaux.

En ce qui concerne les agences de voyage et de tourisme, les voyages qui ont lieu entre le 13.03.2020 et le 30.09.2020, qui ne sont pas effectués par des annulations dues au Covid-19, confèrent, à titre exceptionnel, le droit aux voyageurs d'opter pour :

- Emission d'un bon valable jusqu'au 31.12.2021 ;
- Reprogrammez le voyage jusqu'au 31.12.2021.

Si le voyageur ne reprogramme pas son voyage avant le 31.12.2021, il a droit à un remboursement dans les 14 jours. Cette mesure s'applique aux voyages finalistes et, également, aux annulations effectuées dans les stations touristiques ou les établissements d'hébergement locaux, dans ce dernier cas, il doit y avoir un accord entre le propriétaire et le voyageur en cas de report du voyage.

Le défaut imputable aux agences de voyages et de tourisme permet aux voyageurs d'activer le fonds de garantie des voyages et du tourisme.

Toutefois, si le voyageur est au chômage, il peut demander le remboursement de la totalité du montant dépensé, jusqu'au 30.09.2020.

IX. MESURES DANS LE SECTEUR IMMOBILIER ET DU LOGEMENT

Le gouvernement et l'Assemblée de la République ont approuvé des mesures exceptionnelles et temporaires afin d'atténuer les conséquences de la pandémie dans le secteur immobilier, en donnant la priorité aux questions liées à la location et au prêt au logement.

A. MESURES EXCEPTIONNELLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE BAUX

La loi n° 4-C/2020, du 6 avril, avec application rétroactive, établit un régime exceptionnel pour les situations d'arriérés de paiement des loyers dus dans le cadre des contrats de location à usage ou non d'habitation, étant donné la situation épidémiologique provoquée par la maladie COVID-19.

I. Contrats de location à usage d'habitation

Dans le cas des contrats de location à usage d'habitation, les mesures s'appliquent à toute personne qui démontre :

- Une diminution de plus de 20% des revenus du foyer du locataire par rapport aux revenus du mois précédent ou de la même période de l'année précédente ; et
- Le taux d'effort du foyer du locataire soit ou devienne supérieur à 35 %.

Il est également prévu la possibilité pour les locataires et les étudiants de s'adresser à l'Institut du logement et de la réhabilitation urbaine, I. P. ("IHRU"), et d'accorder un prêt sans intérêt pour soutenir la différence de revenus découlant de la baisse des revenus et/ou de l'augmentation du taux d'effort.

L'IHRU a déjà publié le règlement du programme d'aide exceptionnelle à la location à usage d'habitation, qui peut être consulté ici.

Les locataires qui ne sont pas en mesure de payer le loyer ont l'obligation d'informer le propriétaire, par écrit, jusqu'à cinq jours avant la date d'échéance du premier loyer pour lequel ils ont l'intention de bénéficier de ce régime.

Il est important de noter que la résiliation du bail à l'initiative du locataire provoque le paiement immédiat des loyers dus et non payés, à compter de la date de résiliation.

Le soutien financier accordé par la loi n° 4-C/2020, du 6 avril, aux locataires de logements qui présentent une diminution des revenus du ménage est désormais applicable aux loyers dus à partir du 1er avril 2020 jusqu'au 1er septembre 2020.

II. Contrats de location non résidentiels

En ce qui concerne contrats de location non résidentiels (et autres formes de contrats pour l'exploitation de biens immobiliers à des fins commerciales), la loi s'applique aux locataires hors logement :

- Qui ont pour objet le développement d'activités de commerce de détail ou la fourniture de services qui ont été arrêtés ou leurs activités suspendues, y compris dans les cas où ils maintiennent la fourniture d'activités de commerce électronique, ou la fourniture de services à distance ou par le biais d'une plate-forme électronique ; où
- Du secteur de la restauration et assimilés, y compris ceux qui exercent leurs activités exclusivement dans le domaine de la confiserie destinée à la consommation en dehors des établissements commerciaux ou à la livraison à domicile.

Lesdits locataires peuvent différer le paiement du loyer dû dans les mois où l'état d'urgence est en vigueur et dans le premier mois suivant, pour les 12 mois suivant la fin de cette période, par des versements mensuels d'au moins un douzième du montant total, payé simultanément avec le loyer du mois en question.

De plus, la loi prévoit que le défaut de paiement du loyer dû dans les mois où l'état d'urgence est en vigueur et dans le premier mois suivant, comme mentionné au paragraphe précédent, ne peut être invoqué comme motif de résiliation, de rupture ou autre forme de cessation des contrats, ni comme motif d'obligation de quitter la propriété.

Par ailleurs, aux termes de ladite loi, le propriétaire n'est pas en droit (i) d'exiger le paiement d'autres pénalités fondées sur le retard de paiement du loyer dû dans les conditions décrites au paragraphe précédent, (ii) d'exiger le paiement de l'indemnité de 20% prévue à l'article 1041 du Code civil portugais en raison du retard de paiement du loyer dû dans les mois où l'état d'urgence est en vigueur et dans le premier mois suivant, et (iii) de refuser de percevoir les loyers suivants.

Finalement, il faut remarquer que la résiliation du bail à l'initiative du locataire provoque le paiement immédiat des loyers dus et non payés, à compter de la date de résiliation.

La loi n° 17/2020, du 29 mai, a étendu le champ d'application subjectif du régime d'exception aux situations de défaut de paiement du loyer dû aux termes d'un contrat de bail non résidentiel dans le cadre de la pandémie de la maladie COVID-19.

Le régime d'exception s'applique désormais également aux établissements ouverts au public pour des activités de détail et de services ainsi qu'aux restaurants et établissements similaires qui sont fermés ou voient leurs activités suspendues, après la cessation de l'état d'urgence, en raison d'une disposition légale ou d'une mesure administrative approuvée dans le cadre de la pandémie qui le détermine.

Jusqu'au 1er septembre 2020, les locataires se trouvant dans cette situation peuvent également différer le paiement des loyers dus, pour les mois au cours desquels, en vertu d'une disposition légale ou d'une mesure administrative, la fermeture ou la suspension de l'activité de leur établissement est déterminée, ou pour le premier mois suivant cette période.

En revanche, les propriétaires ne sont pas tenus de verser les indemnités de retard prévues à l'article 1041, n° 1 du Code civil pour les retards de paiement de ces loyers dus au 1er septembre 2020.

Le délai de règlement de la dette doit commencer le 1er septembre 2020 ou après la fin du mois suivant celui où l'empêchement a cessé (s'il est antérieur à cette date) et ne peut pas dépasser juin 2021.

Les revenus courus et différés doivent être payés en mensualités au moins égales au montant résultant de la répartition du montant total dû par le nombre de mois au cours desquels il doit être réglé et doivent être payés en même temps que les revenus du mois en question.

Le non-paiement des loyers échus pendant la période de fermeture ou de suspension des activités ordonnée après la cessation de l'état d'urgence ne peut être invoqué comme motif de résiliation du contrat de bail non habitationnel.

B. AIDES AUX PROPRIETAIRES DE BIENS IMMOBILIERS DESTINES AUX LOGEMENTS

La loi prévoit, également, un soutien financier pour les propriétaires de biens immobiliers à des fins de logement :

- Qui présentent une diminution de plus de 20 % des revenus du foyer du propriétaire par rapport aux revenus du mois précédent ou de la même période de l'année précédente, qui est provoquée par le non-paiement des loyers par les locataires conformément à cette loi ;
- Dont le revenu disponible restant du foyer du propriétaire est inférieur à l'indice de soutien social (IAS) (€438,81) ; et
- Dont les locataires ne demandent pas un prêt à l'IHRU, I.P.

Ces soutiens financiers se concrétisent par l'octroi d'un prêt sans intérêt pour compenser le montant du loyer mensuel, dû et impayé.

C. LA CESSATION DES CONTRATS DE BAIL

Pendant la durée des mesures de prévention, d'endiguement et de mitigation de la pandémie COVID-19, et jusqu'à 60 jours après la cessation de ces mesures, il est suspendu :

- Les conséquences des dénonciations faites par le propriétaire au sujet des baux d'habitation et des baux non résidentiels ;
- L'expiration des baux résidentiels et non résidentiels, sauf si le locataire ne s'oppose pas à la résiliation ;
- La prise d'effet de la révocation des contrats de location résidentielle et non résidentielle ;
- Les effets de l'opposition au renouvellement des baux résidentiels et non résidentiels faite par le propriétaire ;
- Le délai indiqué à l'article 1053 du code civil portugais, si la fin de ce délai se produit pendant la période d'application desdites mesures ; et
- Les actions d'expulsion, les procédures spéciales d'expulsion et les procédures de restitution de biens loués, lorsque le locataire, en vertu de la décision judiciaire finale à rendre, peut se trouver dans une situation de fragilité en raison de l'absence de logement propre ou pour toute autre raison sociale impérieuse.

D. LA SUSPENSION DE LA SAISIE IMMOBILIERE

La loi n° 1-A/2020 établit également la suspension de la saisie des hypothèques sur les biens immobiliers qui constituent la résidence propre et permanente de l'exécuté propriétaire pendant la durée des mesures de prévention, de contention et de mitigation de la pandémie COVID-19, et jusqu'à 60 jours après la cessation de ces mesures.

E. LA DEMONSTRATION DE LA DIMINUTION DE REVENUS

L'arrêté ministériel n° 91/2020, du 14 avril, considère comme pertinent aux fins de la démonstration de la diminution des revenus :

- Dans le cas des revenus du travail dépendant, la valeur brute mensuelle correspondante - ces revenus sont attestés par les fiches de paie correspondantes ou par une déclaration de l'employeur ;
- Dans le cas de revenus des entreprises ou des professionnels de la catégorie B du CIRS (Code des impôts sur le revenu), la valeur avant TVA - ces revenus sont prouvés par les reçus correspondants ou, dans les cas où leur émission n'est pas obligatoire, par les factures émises conformément à la loi ;
- Dans le cas des revenus de pension, sa valeur brute mensuelle
- Dans le cas des revenus fonciers, la valeur des loyers perçus
- La valeur mensuelle des prestations sociales perçues régulièrement ;
- La valeur mensuelle de la somme reçue régulièrement au titre de l'aide au logement ;
et
- La valeur des autres revenus perçus de manière régulière ou périodique.

X. MESURES DU BARREAU ET DU CPAS (Caisse de prévoyance des avocats et des avoués)

A. ASSOCIATION DU BARREAU

Le Conseil général du Barreau a permis que, sur simple demande, le paiement des cotisations pour les mois d'avril à septembre 2020 soit reporté à l'année 2021, et puisse être effectué cette année-là en douze mensualités sans intérêt.

LES CONTRIBUTIONS A LA CAISSE DE PREVOYANCE DES AVOCATS ET AVOUES (CPAS)

Le 15 avril 2020, une réunion extraordinaire du Conseil général de la caisse de prévoyance professionnelle a eu lieu, et le Règlement de réponse aux conséquences de l'épidémie du nouveau Coronavirus - Covid-19 a été approuvé.

Le règlement établit des mesures exceptionnelles et temporaires en matière de cotisations applicables aux bénéficiaires dont il est prouvé qu'ils ont enregistré une perte de revenus qui les empêche de remplir leurs obligations de cotisations pour cause de maladie ou de réduction anormale d'activité.

Premièrement, les avocats peuvent bénéficier de ces mesures dans les cas où :

- Leur situation fiscale est en règle auprès de la caisse de prévoyance ou, s'ils ont des dettes, un plan de paiement est en cours ;
- Sont dans une situation confirmée de maladie Covid-19 ;
- Sont en isolement prophylactique décrété par les entités qui exercent le pouvoir de l'autorité sanitaire ;
- Surveillance de l'isolement prophylactique des enfants ou autres personnes dépendantes, motivé par des situations de risque grave pour la santé publique décrétées par les entités exerçant le pouvoir d'autorité sanitaire ;
- Situations de cessation totale et d'empêchement total et complet de l'exercice de l'activité professionnelle ou de réduction anormale de l'activité liées à la situation épidémiologique du COVID-19, c'est-à-dire une baisse brutale et importante d'au moins 40 % des revenus provenant de l'activité professionnelle dans le mois précédant la période de la demande.

Le règlement autorise les mesures suivantes :

- Le délai de paiement des contributions pour les mois d'avril, mai et juin 2020 peut être reporté, sans aucune pénalité, jusqu'en octobre, novembre et décembre 2020, respectivement ;
- En alternative à l'ajournement des cotisations, les bénéficiaires concernés peuvent réduire temporairement une tranche de cotisation, sans les limites minimales prévues à l'article 80 n° 2 du règlement de la caisse de prévoyance, avec effet aux mois de mai et juin 2020.

Ce règlement est entré en vigueur le 17 avril 2020.

XI. MESURES SUR LES CRÉDITS ET LE SYSTÈME FINANCIER

A. MESURES DE PROTECTION DES CREDITS

Les bénéficiaires des mesures prévues par le décret-loi n° 10-J/2020 doivent satisfaire à plusieurs exigences, selon que le moratoire est demandé par des particuliers ou des entreprises.

Les **entreprises** candidates doivent :

- Avoir leur siège et exercer leur activité économique au Portugal ;
- Être classés comme micro, petites ou moyennes entreprises conformément à la recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003 ;
- Ne pas être, au 18 mars 2020, en retard ou en défaut de paiement de prestations pendant plus de 90 jours auprès des institutions, ou, si elles ne remplissent pas le critère de matérialité énoncé dans la communication de la Banque du Portugal n° 2/2019, et ne sont pas en situation d'insolvabilité, de suspension ou de cession de paiements, ou à cette date déjà en cours d'exécution par l'une des institutions ;
- Faire régulariser la situation auprès de l'AT et de la Sécurité sociale, étant à cet effet, jusqu'au 30 avril 2020, les dettes constituées en mars 2020.

Les **particuliers**, en ce qui concerne le crédit pour un logement permanent occupé par le propriétaire, doivent :

- Ne pas être, au 18 mars 2020, en retard ou en défaut de paiement de prestations pécuniaires depuis plus de 90 jours auprès des institutions ;
- Ont régularisé leur situation auprès de l'AT et de la sécurité sociale, dans les mêmes termes que ci-dessus ;
- Fournir une assistance aux enfants ou petits-enfants, comme le prévoit le décret-loi n° 10-A/2020 ;
- Ont été placés en réduction de la durée normale de travail ou en suspension du contrat de travail, en raison d'une crise de l'entreprise, ou en situation de chômage enregistré auprès de l'Institut pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- Sont éligibles à une aide extraordinaire visant à réduire l'activité économique des travailleurs indépendants ; où
- Sont les travailleurs des entités dont l'établissement ou l'activité a fait l'objet d'une fermeture déterminée pendant la période de l'état d'urgence.

Dans le cas des **entrepreneurs individuels**, ainsi que des **institutions caritatives privées**, des **associations à but non lucratif**, d'autres entités de l'économie sociale et d'**autres entreprises**, ils ne doivent pas être en défaut et doivent faire régulariser leur situation auprès de l'AT et de la Sécurité sociale.

B. MORATOIRE SUR LES CRÉDITS

Les mesures de soutien envisagées sont les suivantes :

- **Interdiction de révoquer**, en tout ou en partie, les lignes de crédit contractées et les prêts accordés pendant la période d'application de cette mesure ;
- **Prolongation**, pour une durée égale à celle de la mesure, **de tous les crédits avec versement du capital à la fin du contrat**, en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret-loi, y compris les intérêts et les garanties ;
- **Suspension du paiement du capital, des loyers et des intérêts** avec échéance prévue jusqu'à la fin de la période pendant laquelle les mesures exceptionnelles sont en vigueur, le plan contractuel étant automatiquement prolongé pour la même période que la suspension.

La prolongation du délai de paiement du capital, des loyers, des intérêts, des commissions et autres charges ne donne pas lieu à une rupture de contrat, à l'activation de clauses d'échéance anticipée, à la suspension de l'échéance des intérêts dus pendant la période de prolongation, ni à l'inefficacité ou à la résiliation des garanties accordées par les entités bénéficiant des mesures ou par des tiers.

C. PROLONGATION DES GARANTIES

La prolongation des garanties, à savoir les assurances, cautions et/ou garanties visées aux paragraphes précédents, ne requiert aucune formalité et est pleinement efficace et opposable aux tiers, et leur enregistrement, le cas échéant, est favorisé par les institutions, sans qu'il soit nécessaire de présenter un autre document et avec dispense de traitement successif.

D. LE BANCO DE PORTUGAL

Le Banco de Portugal (BdP) surveille de près la situation du Covid-19 et son impact sur les établissements financiers et de crédit.

Ainsi, le 16 mars 2020, le Banco de Portugal a publié la lettre circulaire n° CC/2020/00000017, qui contient des mesures visant à assouplir les exigences réglementaires et de surveillance afin d'atténuer la situation d'urgence découlant de la pandémie de Covid-19.

Les principales mesures adoptées par cette lettre circulaire sont les suivantes :

- Les **réserves de capital et de liquidité** destinées à des situations particulièrement défavorables peuvent être utilisées, ce qui permet à la BdP et à la BCE que les institutions de crédit opèrent, sur une base temporaire, avec un niveau inférieur à la recommandation en matière de fonds propres, et avec des niveaux de liquidité inférieurs à ceux légalement autorisés, en soulignant que cette flexibilité ne peut que servir à soutenir l'économie et ne peut pas entraîner d'augmentation des distributions de dividendes ou de la rémunération variable des administrateurs ;
- Les **tests d'effort** de 2020 ont été suspendus pour les institutions les moins importantes ;
- La suspension ou le report de toutes les **actions d'inspection**, dans les domaines du contrôle comportemental, prudentiel et de la prévention du blanchiment d'argent, sauf dans des situations plus critiques ou lorsque le travail à distance peut être effectué ;
- Le **report de plusieurs délais de rapport** au Banco de Portugal, notamment les plans de financement et d'investissement de capital, les rapports de contrôle interne, le rapport sur la prévention du blanchiment d'argent, entre autres ;
- En ce qui concerne le **délai de réponse aux plaintes adressées au Banco de Portugal**, l'extension du délai de réponse des établissements à leurs clients de 20 jours à 30 jours ; l'extension du délai de réponse aux demandes d'information de la BdP aux établissements de crédit de 3 jours ouvrables à 10 jours ouvrables ;
- L'**ouverture de comptes bancaires par vidéoconférence** et l'acceptation de documents expirés aux termes du décret-loi 10-A/2020 ;
- La nécessité de maintenir des **plans de contingence** et de continuité des activités.

XII. AUTRES MESURES

A. LES PERMIS DE SEJOURS EN COURS (GOLDEN VISA)

L'une des mesures les plus significatives a été la divulgation de l'ordonnance n° 3863-B/2020, qui détermine les mesures concernant les demandes de permis de séjour en attente du 18 mars 2020, à savoir celles concernant les affaires de Golden Visa.

Cette mesure englobe tous les types de permis de séjour, la permanence au Portugal étant considérée comme régulière, si la demande a été reçue avant le 18 mars.

La preuve de l'état en cours de traitement de la demande est apportée par les documents suivants, qui sont également valables pour l'accès au Service national de santé, l'accès aux prestations sociales et la signature de contrats :

- Document démontrant la manifestation d'intérêt ou document de demande émis par les plateformes d'enregistrement du SEF ;
- Document prouvant le rendez-vous auprès du SEF ou un reçu prouvant la demande faite, dans le cas des demandes de renouvellement.

Les **rendez-vous** et **accueils** déjà programmés sont suspendus, et le report en bloc de tous les rendez-vous, qui étaient prévus jusqu'au 27 mars 2020, est reporté au 1er juillet 2020, par ordre chronologique.

B. DOCUMENTS EXPIRES, APPROBATION TACITE ET ASSEMBLEES GENERALES DES SOCIETES

La **carte de citoyen**, les certificats et attestations délivrés par le bureau d'état civil, le permis de conduire, les **permis de séjour** dont la validité expire à partir du 28 février 2020, sont acceptés jusqu'au 30 juin 2020.

Les **documents qui peuvent être renouvelés** et dont la période de validité expire ou a expiré à partir du 28 février 2020 sont acceptés à toutes fins juridiques - ce sera le cas, par exemple, des certificats permanents de sociétés, des certificats de recevabilité de dénomination sociale et des certificats fonciers relatifs à des biens immobiliers.

Dans le cas des **autorisations et licences demandées par des particuliers**, les délais pendant lesquels l'approbation tacite de l'administration est accordée sont suspendus. Les périodes d'approbation tacite, référant à des autorisations et licences, par les entreprises, pour les **évaluations d'impact environnemental** sont également suspendues.

C. ÉVÉNEMENTS ET TRANSPORTS

L'ordonnance 3301-D/2020 détermine certaines mesures supplémentaires de nature exceptionnelle, notamment de nature sociale.

Ainsi, les mesures suivantes ont été déterminées :

- Interdiction des événements, réunions ou rassemblements de personnes, quelles qu'en soient la raison et la nature, de plus de 100 personnes ;
- Interdiction de la consommation de boissons alcoolisées dans les espaces de plein air ;
- Suspension des services réguliers et occasionnels de transport international de voyageurs, à l'exception des citoyens nationaux ou des titulaires d'un permis de séjour qui souhaitent retourner au Portugal ;
- Suspension de l'enseignement de la conduite et des tests respectifs ainsi que des activités de formation à la certification professionnelle en présentiel.

Ces mesures prennent effet jusqu'au 2 mai 2020 et peuvent être prorogées par la suite.

D. ACCÈS AUX SERVICES PUBLICS

L'ordonnance 3301-C/2020 détermine les règles d'accès aux services publics, en précisant les règles suivantes :

- Le service purement informatif est fourni exclusivement par téléphone et en ligne ;
- Le service présentiel à des fins non informatives se fait uniquement sur rendez-vous, uniquement pour les services qui ne peuvent être effectués en ligne ;
- Les paiements pour les services présentsiels sont effectués par voie électronique ; et
- La programmation des services publics se fait par le biais du site web eportugal.gov.pt.

E. LA REINTRODUCTION DES CONTROLES AUX FRONTIERES SUR LES PERSONNES

Le 16 mars 2020, la résolution n° 10-B/2020 du Conseil des ministres a été publiée au Journal officiel, déterminant diverses mesures pour le rétablissement temporaire des contrôles documentaires sur les personnes à la frontière.

Ce contrôle a été rétabli entre 23 heures du 16 mars 2020 et minuit du 15 avril 2020, sur la base du code des frontières Schengen, approuvé par le règlement 2016/399 du Parlement européen. Le contrôle doit être effectué par le SEF (service des étrangers et frontières) et doit être adéquat et proportionné afin de minimiser son impact sur la libre circulation des personnes.

La résolution détermine également les mesures exceptionnelles suivantes :

- Tous les vols, de toutes les compagnies aériennes, en provenance ou à destination de l'Espagne, à destination ou en provenance des aéroports portugais sont suspendus, à l'exception des aéronefs d'État, des forces armées, des vols pour le transport de fret et de courrier, des vols humanitaires ou médicaux d'urgence et des escales techniques à des fins non commerciales ;
- La circulation des marchandises par route aux frontières terrestres, quel que soit le type de véhicule, est interdite, à l'exception du transport international de marchandises, du transport de travailleurs transfrontaliers et de la circulation des véhicules médicaux ;
- Le trafic ferroviaire est suspendu, sauf pour le transport de marchandises ;
- Le transport fluvial entre le Portugal et l'Espagne est suspendu ;
- L'accostage des bateaux de plaisance et le déchargement des personnes sont interdits ;
- L'octroi de permis de débarquement pour les membres d'équipage est suspendu, sauf en cas de changement d'équipage ou de débarquement pour retourner dans le pays d'origine.

Les mesures susmentionnées sont sans préjudice du droit d'entrée des ressortissants et des titulaires de permis de séjour, de la circulation du personnel diplomatique et des forces armées, de la circulation aux fins du regroupement familial des conjoints ou des membres de la famille jusqu'au premier degré de la ligne droite, de l'accès aux unités sanitaires et du droit de sortie des citoyens résidant dans un autre pays.

La résolution détermine également les 9 points géographiques par lesquels l'entrée/sortie du Portugal sera effectuée, étant le GNR (garde nationale républicaine) chargé de la surveillance.

F. LE TRANSPORT AERIEN DE PASSAGERS

Le 2 mai 2020 a été publiée l'Ordonnance n° 106/2020, qui établit pour le transport aérien une limite maximale de passagers, ainsi que les exceptions à cette limite et à ses exigences, afin d'assurer une distance commode entre les passagers et de garantir leur sécurité, tant sur les vols réguliers que sur les vols autres que la règle générale de capacité.

En vertu de l'ordonnance susmentionnée, la capacité autorisée en passagers par avion est réduite aux deux tiers de la capacité normale, ce qui détermine certaines situations exceptionnelles dans lesquelles il est permis de ne pas respecter lesdites limitations de capacité.

L'ordonnance n° 106/2020 a été révoquée par l'ordonnance n° 125/2020 du 25 mai 2020, prenant effet le 1er juin 2020, de sorte qu'à partir de cette date, les limitations susmentionnées ne s'appliquent plus.

G. SPECTACLES CULTURELS

En ce qui concerne l'annulation et la reprogrammation des activités artistiques, notamment des festivals et des spectacles de nature similaire, la loi n° 19/2020 du 29 mai a été publiée, ce qui a entraîné, pour la deuxième fois, des ajouts et des modifications aux dispositions du décret-loi n° 10-I/2020 du 26 mars. La loi en question a résolu plusieurs doutes qui existaient jusqu'à présent.

En ce qui concerne la portée temporelle, la loi n° 19/2020, du 29 mai, trouve son application dans les situations de reprogrammation ou d'annulation de spectacles dont la représentation a eu lieu entre le 28 février 2020 et le 30 septembre 2020 inclus.

La publication de la loi n° 19/2020, du 29 mai, a dicté dès le départ que, sauf s'il est possible de respecter les règles de la DGS en matière de distanciation sociale, la tenue de festivals et de spectacles de nature similaire est interdite jusqu'au 30 septembre 2020, et cette période peut être prolongée ou avancée conformément à une recommandation de la DGS à cet effet,

engageant ainsi le gouvernement à se réunir et à évaluer l'évolution et l'état de la pandémie tous les 30 jours.

La règle générale du diplôme est que les festivals ou spectacles de même nature doivent, dans la mesure du possible, être reprogrammés et, si cela est impossible, annulés.

Ainsi, les festivals ou spectacles de nature analogue doivent être annulés lorsqu'il n'est pas possible de les reprogrammer à une date qui respecte son échéance, le 30 septembre 2020 inclus.

En revanche, la reprogrammation ne sera possible que lorsque la réalisation du festival ou du spectacle de nature analogue ne dépendra pas de la possibilité de le faire à une ou plusieurs dates précises, ni n'exigera une réduction de la capacité maximale du lieu, en raison de l'engagement à respecter les règles de distanciation sociale.

Il convient toutefois de noter que les festivals et les spectacles à entrée libre peuvent être organisés jusqu'à 18 mois après la fin de l'interdiction de ces événements.

Lorsque les événements en question peuvent être reprogrammés et le sont, cela ne peut pas donner la possibilité de rembourser le prix du billet, ni s'accompagner d'une augmentation du prix du billet pour le festival ou l'événement de nature similaire reprogrammé pour ceux qui étaient déjà détenteurs de billets à la date de cette reprogrammation.

Si la réalisation du festival ou des spectacles de nature analogue est effectivement annulée et, dans ce sens, interdite, seront attribués aux détenteurs de billets pour cet événement, des bons d'une valeur égale au prix payé, qui seront transférables et valables jusqu'au 31 décembre 2021. Ces bons peuvent être utilisés pour obtenir des billets pour d'autres spectacles organisés par le même promoteur. Si la valeur contenue dans le bon est inférieure au prix du billet, elle peut être utilisée comme principe de paiement ; si, au contraire, elle est supérieure, la valeur restante peut être utilisée pour obtenir des billets pour d'autres spectacles du même promoteur.

Si la valeur du bon n'est pas utilisée à la date prévue, le détenteur du bon peut demander le remboursement du montant associé au bon.

D'autre part, avec la publication de la loi n° 19/2020, du 29 mai, le sens juridique de "force majeure" est attribué à l'annulation de festivals et d'événements de nature similaire. Néanmoins, les parties impliquées dans la réalisation de festivals et de spectacles de nature analogue doivent maintenir les contrats conclus ou en cours de conclusion à la date de publication de la loi en question, en conservant les objets qui y sont associés et en poursuivant leurs objectifs.

H. LES SERVICES PUBLICS ESSENTIELS

En cas de calamité, la loi n° 18/2020 du 29 mai modifie la loi n° 7/2020 du 10 avril, qui établit des régimes exceptionnels et temporaires de réponse à l'épidémie de SRAS-CoV-2, en prolongeant les délais des mesures de soutien aux familles.

Plus précisément, la loi précitée détermine que la suspension de la fourniture de services essentiels tels que l'eau, l'électricité, le gaz naturel et les communications électroniques n'est pas autorisée avant le 30 septembre 2020, ce qui prolonge le délai accordé aux familles pour bénéficier de ces mesures - il convient de rappeler que cette aide n'était prévue que pour la période d'exécution de l'état d'urgence et le mois suivant.

Cette interdiction ne s'applique que lorsqu'elle est motivée par une situation de chômage, une baisse du revenu du ménage de 20% ou plus, ou par une infection par le COVID-19, et les consommateurs qui se trouvent dans l'une de ces situations peuvent, jusqu'au 30 septembre 2020, demander (i) la résiliation unilatérale des contrats de télécommunications, sans indemnisation du fournisseur, (ii) la suspension temporaire des contrats de télécommunications, sans pénalités ni clauses supplémentaires pour le consommateur, reprenant le 1er octobre 2020.

Dans le cas des consommateurs qui doivent des montants pour la fourniture de ce type de service, un plan de remboursement doit être préparé avec le fournisseur du service en question.

I. LES PLANS D'EPARGNE-RETRAITE

En outre, cette loi établit que, jusqu'au 30 septembre, le montant des plans d'épargne-retraite peut être remboursé, dans la limite mensuelle de l'indice de soutien social, par les participants à ces plans et à condition qu'ils ne soient pas inclus dans le programme :

- L'un des membres de votre ménage est en situation d'isolement prophylactique ou de maladie, ou s'occupe de ses enfants ou petits-enfants, ou
- A été placé en réduction de la durée normale de travail ou en suspension du contrat de travail, en raison d'une crise d'entreprise, en situation de chômage enregistré auprès de l'Institut pour l'emploi et la formation professionnelle, I.P., ainsi qu'est éligible au soutien extraordinaire pour la réduction de l'activité économique d'un travailleur indépendant ou ;
- Est un travailleur d'entités dont l'établissement ou l'activité a été fermé pendant l'état d'urgence ou pendant une situation de calamité en raison d'une imposition légale ou administrative.

En bref, ces mesures font suite à l'approbation d'un ensemble de mesures visant à soutenir et à protéger les familles qui ont perdu leurs revenus.

Lisbonne, 5 juin 2020

Rogério M. Fernandes Ferreira
Marta Machado de Almeida
Vânia Codeço
Tomás Calejo Abecasis
Ana Rita Calmeiro
Rita Arcanjo Medalho
Soraia João Silva
Rita Lima Sousa
José Miguel Guimarães
Duarte Ornelas Monteiro
José Oliveira Marcelino
Sérgio Ferreira Carmo
Joana Marques Alves
Frederico Ferreira da Silva



Legal 500 – Band 1 Tax “Portuguese Law Firm”/ Band 1 Tax “RFF Leading Individual” and highlighted in “Hall of Fame”, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019
Chambers & Partners – Band 1 Tax “RFF Ranked Lawyer”, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 and Band 1 “Private Wealth Law” - HNW “RFF Ranked Lawyer”, 2018
International Tax Review – “Best European Newcomer” (shortlisted) 2013 / “Tax Controversy Leaders”, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 / “Indirect Tax Leaders”, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 / “Women in Tax Leaders Guide”, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 / “European Best Newcomer”, 2016 / “Tax Firm of the Year”, “European Tax Disputes of the Year” and “European Indirect Tax Firm of the Year”, (shortlisted) 2017
Best Lawyers – “RFF Tax Lawyer of the Year”, 2014 / “Recommended Lawyers”, 2015, 2016, 2017, 2018
Who’s Who Legal – “RFF Corporate Tax Adviser of the Year”, 2013, 2015, 2016 / “RFF Corporate Tax Controversy Thought Leader”, 2017 “Corporate Tax: Advisory and Controversy”, 2017, 2018, 2019
Legal Week – RFF was the only Portuguese in the “250 Private Client Global Elite Lawyers” 2018
STEP Private Clients Awards - RFF “Advocate of the Year 2019” (shortlisted)
IBFD Tax Correspondent Angola, Mozambique and East-Timor, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019

This Information is intended for general distribution to clients and colleagues and the information contained herein is provided as a general and abstract overview. It should not be used as a basis on which to make decisions and professional legal advice should be sought for specific cases. The contents of this Information may not be reproduced, in whole or in part, without the